



Maison des Français
de l'Étranger

Tunisie

Ministère des affaires étrangères	Maison des Français de l'étranger
Téléphone: 01.43.17.60.79	Courriel: mfe@mfe.org
Internet: http://www.mfe.org	

Fichier généré le 31/08/2011 16:02

Sommaire

1. Tunisie	4
1. Présentation du pays	4
1. Histoire	4
2. Constitution et gouvernement	5
3. Langue	5
4. Religion	5
5. Géographie	5
6. Climat	6
7. Villes principales	7
8. Economie	7
9. Principaux indices	8
2. Vie pratique	9
1. Entrée et séjour	9
1. Passeport, visa, permis de travail	9
2. Formalités douanières	9
3. Vaccination	9
4. Animaux domestiques	10
2. Maintien du contact avec la France	10
1. Ambassade et consulat de France	11
2. Démarches administratives consulaires	11
3. Autorités françaises dans le pays	11
4. Associations dans le pays	11
5. Télévision - Radio	12
6. Presse française	12
7. Poste	12
8. Téléphone - Internet	12
3. Cadre de vie	12
1. Ambiance pour un Français	13
2. Conditions générales de sécurité	13
3. Loisirs	13
4. Tourisme	14
5. Fêtes légales	14
6. Sports	14
4. Coût de la vie	14
1. Monnaie et change	14
2. Opérations bancaires	15
3. Budget	15
5. Logement	15
1. Où se loger ?	15
2. Conditions de location	16
6. Equipements domestiques	16
1. Disponibilité en électroménager	16
2. Electricité	16
3. Mobilier, vaisselle	16
7. Alimentation	16
1. Conditions d'approvisionnement	16
2. Coût de l'alimentation	17
8. Habillement - linge de maison	19
9. Automobiles	19
1. Permis de conduire	19
2. Immatriculation	19
3. Code de la route	19
4. Assurances et taxes	19
5. Location	19
6. Pièces détachées	20
7. Carburant	20
10. Transport	20
1. Sécurité	20
2. En cas d'accident	20
3. Etat du réseau routier	20
4. Modes de transport préconisés localement	20
3. Santé	21
1. Médecine de soins	21
4. Emploi, stage	23
1. Marché du travail	23
1. Secteurs à fort et faible potentiel	23
2. Réglementation du travail	23
1. Droit du travail	23
2. Emploi du conjoint	24
3. Outils pour la recherche d'emploi	24
1. Média	25
4. Organismes sur place pour la recherche d'emploi	25
5. Ce que recherchent les recruteurs	26
6. Curriculum vitae	26
1. Rédaction	26
7. Lettre de motivation	27
1. Rédaction	27
8. Entretien d'embauche	27
1. Apparence et attitude	27
2. Négociation du salaire	27

5. Protection sociale	27
1. Régime local de sécurité sociale	27
2. Convention de sécurité sociale	35
3. Pour en savoir plus	39
6. Fiscalité	39
1. Convention fiscale	39
2. Fiscalité du pays	42
1. Présentation	42
2. Année fiscale	44
3. Barème de l'impôt	44
4. Quitus fiscal	44
5. Solde du compte en fin de séjour	44
6. Coordonnées des centres d'information fiscale	44
7. Scolarisation	44
1. Scolarisation dans le système français	44
8. Pour en savoir plus	45
1. Librairies spécialisées	45
2. Bibliographie	45

Tunisie

- **Langue** : arabe
- **Nombre d'habitants** : 10,2 millions (juillet 2006)
- **Monnaie** : dinar tunisien (DT)
- **Décalage horaire** : - 1h en été (par rapport à Paris)
- **PIB** : 22,13 milliards d'euros (2006)
- **Climat** : méditerranéen au nord, continental au centre, semi-désertique au sud

Au 31 décembre 2010, 19 995 Français étaient inscrits au registre des Français établis hors de France tenu par le consulat général de France à Tunis. La communauté française présente en Tunisie est estimée à environ 22 000 personnes.

Parmi les inscrits, près de 70 % sont des binationaux. La communauté française est composée à 96 % d'expatriés, le nombre de personnes détachées représentant moins de 4 % des inscrits. Un peu plus de la moitié des Français (52 %) est installée à Tunis et son agglomération. Viennent ensuite les villes de Sousse, Nabeul, Monastir, Sfax et Bizerte.

Sur le plan économique, la France demeure en 2006 le **1er partenaire de la Tunisie**, à la fois en qualité de premier fournisseur et de premier client. De nombreux groupes français sont implantés en Tunisie comme l'habillement (Petit-Bateau), la banque (BNP-Paribas, Société Générale), les nouvelles technologies de l'information et de la communication ou NTIC (Alcatel) et l'agro-alimentaire (Danone). Fin 2007, on dénombrait près de **1200 entreprises à participation française**, représentant 106 000 emplois.

Dernière mise à jour de cette rubrique : 11/02/2011



Présentation du pays

Histoire

4000 av. J.C. - Population de Berbères nomades ou sédentaires.

814 av. J.C. - Fondation de Carthage par les Phéniciens.

264-146 av. J.C. - Guerres puniques qui opposent Rome à Carthage et s'achèvent par la victoire des Romains. Domination romaine jusqu'au Ve siècle après J.C.

Ve-VIe siècle - Invasion par les Vandales puis conquête des Byzantins.

VIIe siècle - Début de l'ère arabo-musulmane (Kairouan est fondée en 670).

1574 - La Tunisie est annexée à l'Empire ottoman jusqu'en 1881.

Mai 1881 - Signature à Tunis du traité du Bardo entre la France et le bey de Tunis. La Tunisie devient protectorat français jusqu'en 1956.

Mars 1956 - Abrogation du traité du Bardo et premières élections législatives qui voient la victoire du parti du Néo-Destour. Habib Bourguiba est nommé premier ministre le 11 avril.

Nov. 1956 - La Tunisie devient membre des Nations Unies.

25 juillet 1957 - Proclamation de la République tunisienne. Habib Bourguiba, chef du mouvement national tunisien, devient le premier président de la République.

7 nov. 1987 - Après trente ans à la présidence de la République, Habib Bourguiba est destitué et remplacé par son premier ministre, le général Zine El Abidine Ben Ali.

Avril 1989 - Elections générales. Le général Ben Ali est élu président de la République avec 99,27% des suffrages.

Mars 1994 - Réélection de M. Ben Ali à la présidence de la République (99,91% des voix).

Avril 1995 - Signature d'un accord de libre-échange avec l'Union européenne.

Oct. 1999 - Réélection de M. Ben Ali (99,44% des suffrages).

6 avril 2000 - Décès de M. Bourguiba.

Mai 2000 - Elections municipales. Le Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD), parti du Président, remporte 94% des sièges.

Avril 2002 - Réforme de la Constitution adoptée par l'Assemblée nationale et approuvée en mai par référendum (99,52% de «oui»).

11 avril 2002 - Attentat contre une synagogue à Djerba.

Décembre 2003 - Visite d'Etat du président de la République française M. Jacques Chirac.

24 octobre 2004 - Elections présidentielle et législatives : le président sortant Zine El-Abidine Ben Ali est réélu pour un quatrième mandat de cinq ans avec 94,48% des suffrages. Le Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD), parti au pouvoir, remporte la totalité des 152 sièges du Parlement attribués au scrutin majoritaire, sur les 189 à pourvoir. Les 37 autres sièges attribués à la proportionnelle sont répartis entre le Mouvement des démocrates socialistes (MDS) 14 sièges, le Parti de l'unité populaire (PUP) 11 sièges, l'Union démocratique unioniste (UDU) 8 sièges, le parti Ettajdid (ex-parti communiste) 2 sièges et le Parti social libéral (PSL) 2 sièges.

Source : la documentation française > s'informer > Europe, international > chronologie internationale

Dernière mise à jour : 23/09/2009

Constitution et gouvernement

La Tunisie est une république de type présidentiel régie par la Constitution de 1959.

Le président de la République, qui doit être musulman, est élu pour 5 ans au suffrage universel. Dans sa tâche, il est assisté d'un premier ministre, de ministres et de secrétaires d'Etat.

La Chambre des députés, comprenant 189 membres élus pour cinq ans, exerce le pouvoir législatif.

Le système judiciaire est basé sur le système juridique français et sur le droit musulman. Les magistrats sont nommés par le président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

La Tunisie est divisée en 24 gouvernorats, chacun dirigé par un gouverneur nommé par le chef de l'Etat. Le gouverneur est responsable de l'activité administrative locale.

Le parti présidentiel, le Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD) a cessé d'être parti unique depuis 1981. Sept partis d'opposition sont aujourd'hui autorisés. Aux élections législatives du 24 octobre 2004 le RCD a remporté 87,59% des suffrages et la totalité des 152 sièges des circonscriptions. 37 sièges supplémentaires sont attribués aux partis de l'opposition : 14 pour le Mouvement des démocrates socialistes, 11 pour le Parti de l'unité populaire, 7 pour l'Union démocratique unioniste, 3 pour le Mouvement Ettajdid et 2 pour le Parti social-libéral. 146 hommes et 43 femmes sont élus.

La réforme constitutionnelle votée en avril 2002 accroît encore les pouvoirs du président, repousse l'âge limite des candidats, supprime la limite des trois mandats réintroduite en 1988 et permet au président de briguer de nouveaux mandats au-delà de l'échéance de 2004 tout en bénéficiant d'une immunité judiciaire à vie.

Le pays est l'objet de vives critiques d'organisations de droits de l'Homme pour son régime de type autoritaire et l'absence de libertés publiques. Plusieurs hauts magistrats ont également dénoncé le manque d'indépendance du système judiciaire.

Dernière mise à jour : 24/09/2009

Langue

La langue officielle en Tunisie est l'arabe. Cependant, la majorité des Tunisiens apprennent le français dès la troisième année de l'école primaire, cette langue étant d'ailleurs exigée lors de l'examen du baccalauréat.

Les textes officiels sont toujours rédigés en arabe et traduits en français, lorsqu'il ne s'agit pas de correspondances internes aux administrations, sauf pour ceux émanant des ministères de l'Intérieur et de la Justice.

La plupart des informations pratiques (signalisations routières, etc.) sont en arabe et en français.

Dernière mise à jour : 24/09/2009

Religion

L'islam est la religion officielle. 95% des musulmans sont de rite malékite et 5% de rite hanéfite. Les autres confessions sont le catholicisme et le judaïsme et représentent chacune 1% de la population.

Il est possible de pratiquer le culte de son choix : il existe des églises catholiques, orthodoxes, grecques, anglicanes, réformées et protestantes (baptistes), ainsi que des synagogues.

Les femmes tiennent une place importante dans la société. Elles ont les mêmes droits que les hommes et participent de façon significative à toutes les activités de la société civile. La polygamie est interdite en Tunisie.

Dernière mise à jour : 24/09/2009

Géographie

Décalage horaire (par rapport à Paris) :

- en été, 1 heure de moins.
- en hiver, Pas de décalage horaire.

Présentation générale

D'une superficie d'environ 162.155 km², la Tunisie, longue de 1200 km et large de 280 km, est baignée au nord et à l'est par la Méditerranée sur 1250 km et partage une frontière avec la Libye au sud (480 km) et avec l'Algérie à l'ouest (1050 km).

Partie intégrante du Maghreb, à l'extrémité nord de l'Afrique, elle occupe une position stratégique en commandant le détroit de Sicile qui sépare le bassin occidental du bassin oriental de la Méditerranée. Le détroit de Sicile entre la péninsule du Cap Bon et l'Italie, large de 200 km, constitue l'une des voies de passage les plus fréquentées du monde.

Le pays peut se diviser en trois grandes régions :

- au nord, **les plaines de la Medjerda** entre les montagnes de Kroumirie et les collines des Mogods d'une part, et la "dorsale tunisienne" d'autre part ; plus à l'est, le golfe de Tunis et la péninsule du cap Bon (cultures maraîchères) ;
 - au centre, **les massifs montagneux** séparés par des cuvettes et des vallées fertiles ; plus à l'est, de vastes plaines couvertes d'oliviers (Sahel et région de Sfax) ;
 - au sud, **la grande dépression du Chott Djerid** et ses palmeraies riveraines (Tozeur, Kébili, Douz) marquant le seuil du Sahara ; à proximité de la côte, l'île touristique de Djerba ; plus à l'est, les monts de Matmata.

Liaisons avec la France

La distance Paris-Tunis est de 1500 km.

Par bateau, la Société de Navigation Corse Méditerranée (SNCM) et la Compagnie Tunisienne de Navigation (CTN), assurent la liaison entre Tunis et Marseille en 23 heures environ, au minimum trois fois par semaine.

Par avion, les compagnies Air France et Tunisair assurent un vol régulier en 2h 20, plusieurs fois par jour à destination de Paris au départ de Tunis, plusieurs fois par semaine à destination de Marseille et Lyon, au moins deux fois par semaine à destination de Nice, Bordeaux et Toulouse.

- Les horaires des vols peuvent être consultés sur www.adp.fr et www.amadeus.net

Population

La population tunisienne a presque doublé en l'espace de trente ans et 28,9% de la population est âgé de moins de 14 ans.

Le taux de natalité est un des plus faibles des pays d'Afrique du Nord et du Proche-Orient. De même, le taux de mortalité est en régression grâce aux services de santé publique.

	TUNISIE
Population (en millions)	10,2
Densité (habitants au km ²)	65
Accroissement naturel de la population	1,15
Indice de fécondité	2,1
Espérance de vie (en années)	71,9 pour les Hommes, 76 pour les Femmes
Urbanisation (en %)	64,8

(Estimations 2008)

Dernière mise à jour : 24/09/2009

Climat

Les étés sont chauds et secs, les hivers frais et pluvieux, notamment dans la région côtière.

Au nord, climat méditerranéen. On trouve de la forêt sur les hauteurs, de la polyculture et de l'élevage dans les prairies. Au nord-est, se pratiquent cultures maraîchères et fruitières.

Au centre, climat continental, chaud et sec. C'est une région de steppe où l'on cultive l'olivier dans la zone côtière.

Au sud, climat saharien, semi-désertique. Le désert commence à partir du 34ème parallèle.

Températures moyennes

Tunis : 11° en hiver, 26° en été - Djerba : 12° en hiver, 28° en été.

En hiver, la température varie de 5 ou 6 degrés le soir à 17 ou 18 degrés dans la journée.

La pluviométrie annuelle

- au nord, entre 400 et 1 534 mm ;
 - au centre, entre 150 et 400 mm ;
 - au sud, 300 mm.

Le degré hygrométrique est élevé toute l'année à Tunis et à Sfax, en raison de la proximité de la mer.

Dernière mise à jour : 24/09/2009

Villes principales

Tunis

L'agglomération compte 1,8 million d'habitants. Etablie au fond du golfe de Tunis et à 16 km du site archéologique de Carthage, la capitale du pays est également le principal port et le premier centre industriel de la Tunisie. La ville ancienne abrite les souks, la médina et la mosquée de l'Olivier fondée en 732. La ville européenne, bâtie après 1881, plutôt géométrique, s'étend de la médina au lac de Tunis.

- www.commune-tunis.gov.tn (portail de la ville de Tunis)
- www.villedetunis.com/

Sfax

265.000 habitants (le Grand Sfax en compte 600.000). Située au nord du golfe de Gabès et à 270 km au sud de Tunis, Sfax est la deuxième ville du pays. C'est à la fois un port important et un centre industriel et commercial.

- www.villedesfax.net/
- www.sfaxonline.com/

Gabès

116.000 habitants. Située sur le golfe du même nom, Gabès se trouve à 406 km de la capitale.

Sousse

173.000 habitants. Localisée dans le sud du golfe d'Hammamet et à 143 km au sud de Tunis, Sousse est le plus ancien port méditerranéen (IX^{ème} siècle avant J.C.). C'est à la fois un site historique et un centre industriel (agroalimentaire et textile).

- www.commune-sousse.gov.tn/

Kairouan

117.000 habitants. Située à 160 km au sud de Tunis et à 60 km de Sousse, Kairouan a été fondée en 670. De très nombreux édifices, dont la Grande mosquée, attestent de son rôle passé de capitale religieuse. C'est aujourd'hui une ville de commerce et d'artisanat (tapis surtout).

- www.kairouan.org/

Bizerte

116.000 habitants. Situé à 65 km au nord-ouest de Tunis, Bizerte était un important port de guerre sous le protectorat français (1881-1956) en raison de sa position stratégique sur le détroit de Sicile. C'est aujourd'hui un centre industriel important (raffinerie de pétrole, cimenterie, complexe sidérurgique).

Dernière mise à jour : 24/09/2009

Economie

Présentation générale

L'économie tunisienne n'a pas enregistré de croissance négative depuis 1986. Sur les dix dernières années, le PIB de la Tunisie a augmenté de près de 5% en moyenne. Pour l'année 2008, le taux de croissance par an est estimé à 4,6% seulement, en raison d'une mauvaise récolte céréalière, d'une réduction de la production d'hydrocarbures en début d'année (raisons techniques) et du net ralentissement de l'activité industrielle tournée vers l'exportation au second semestre. En effet, malgré une capacité de résistance aux chocs extérieurs reconnue internationalement, la Tunisie, restée à l'écart des aspects purement financiers de la crise, connaît aujourd'hui un ralentissement de son activité économique qui tend à se généraliser. Dans ces conditions, le taux de croissance pour l'année 2009 devrait se situer autour de 3%.

Les principaux moteurs de la croissance tunisienne sont la consommation des ménages et l'exportation. Toutefois, certains indicateurs (consommation d'énergie

électrique, recours à l'emprunt...) montrent que la demande intérieure connaît un ralentissement sensible, malgré les hausses de salaires obtenues à l'issue des négociations triennales.

La croissance économique a néanmoins permis une amélioration sensible des revenus de la population : en 2008, le PIB par habitant est estimé à plus de 3.900 USD. En parité de pouvoir d'achat, la Tunisie converge progressivement vers les niveaux de revenus des pays développés. Cette évolution s'accompagne de progrès en matière d'espérance de vie, de la place des femmes dans la société, ou encore des infrastructures de santé et d'éducation. Une véritable « classe moyenne » émerge progressivement en Tunisie.

Sur une population active estimée à plus de 3,6 millions de personnes, le nombre moyen de chômeurs en 2008, légèrement supérieur à 520 000, fait apparaître un taux de chômage de 14,2 %. Au cours de ces dernières années, ce taux a peu évolué malgré le rythme de la croissance économique. Le chômage est plus élevé chez les jeunes, en particulier chez les jeunes diplômés dont le taux de chômage dépasse le taux moyen de 3 à 5 points.

L'inflation s'est ralentie à partir du second semestre 2008 grâce à la politique de compensation des prix des produits de base puis à la baisse des cours mondiaux de ces mêmes produits, répercutée sur les prix administrés. En glissement la hausse s'est établie à 4,1% (+12% pour l'énergie et +3,5% hors énergie) pour l'ensemble de l'année 2008 (contre + 5,3% en 2007). En moyenne annuelle, la hausse des prix a été en 2008 de 5%.

Les finances publiques demeurent sous contrôle et la politique économique est marquée par la prudence. Depuis plusieurs années, le déficit budgétaire de la Tunisie (avant dons et privatisations) a été limité à 3%, hors dons et recettes de privatisation, en dépit d'une politique coûteuse de compensation des prix des produits de base : toutefois, en 2008, l'abondance des recettes fiscales et la baisse des prix mondiaux des produits subventionnés ont permis de limiter à 1,2% le déficit d'exécution. La loi des Finances 2009 a de nouveau été préparée sur la base d'un déficit prévisionnel de 3% du PIB.

La Tunisie a connu une très forte hausse de la valeur de ses échanges commerciaux ces trois dernières années : entre 2007 et 2008, les exportations ont progressé de 21,8% et les importations de 23,7%. En 2008, contrairement aux années précédentes, le mouvement observé concerne davantage les prix (pétroles et phosphates notamment) que les quantités. Un fort ralentissement s'est fait sentir en fin d'année, confirmé par la diminution des échanges lors des deux premiers mois 2009 (-18,8% pour les exportations et -16,4% pour les importations).

Source : *Mission économique en Tunisie - "situation économique et financière de la Tunisie" - avril 2009*

Agriculture

Les terres cultivées occupent plus d'un quart du territoire tunisien mais seulement 3% des exploitations comptent plus de 50 hectares. L'eau constitue un enjeu majeur pour une agriculture soumise aux aléas climatiques. La Tunisie compte ainsi une vingtaine de grands barrages.

Les oliviers occupent un tiers des terres cultivées et l'huile d'olive demeure le premier poste d'exportation agricole.

La pêche est la 2ème source primaire de devises. La Tunisie produit et exporte également des dattes (oasis du sud), des céréales (blé dur surtout), des cultures maraîchères et fruitières à contre saison, des agrumes, des amandes, du raisin. Dans le secteur de la viande, le pays est proche de l'autosuffisance grâce au développement de l'élevage.

Energies et Industries

Plus d'un tiers des investissements directs étrangers sont absorbés par le secteur de l'énergie (exploitation du gaz naturel surtout).

Le secteur minier représente moins de 1% du PIB. L'essentiel de l'activité porte sur l'extraction du phosphate essentiellement autour de Gafsa au sud-est du pays. Toutefois, à cause de l'émergence de nouveaux producteurs, le secteur est de plus en plus concurrentiel à l'international.

La production de pétrole brut, en baisse constante depuis 1992, ne couvre pas les besoins intérieurs.

L'activité industrielle est dominée par le textile : ce secteur représente 8% de la population active, 1800 entreprises de confection, un tiers de la production industrielle et 42% des exportations.

En agro-alimentaire, le secteur de la transformation du lait a connu de récents progrès, la Tunisie parvenant à l'autosuffisance en matière de lait et produits dérivés. Viennent ensuite la sous-traitance en pièces mécaniques (automobile et aéronautique), l'informatique (montage de matériels et développement de logiciels), la chimie fine (produits pharmaceutiques et cosmétiques).

Services

Première source de devises du pays, le tourisme emploie environ 20% de la population active (si l'on inclut les emplois induits de l'hôtellerie, des transports, de la construction et de l'artisanat) et représente 6% du PIB.

Dernière mise à jour : 12/10/2009

Principaux indices

PIB : 41 Mds\$

PIB/hab : 3500 \$

Taux de croissance : 4,6%

Taux de chômage : 14,0% de la population active (officiel)

Taux d'inflation : 5,0%

Principaux clients : France, Italie, Allemagne, Espagne, Royaume-Uni, Libye, Inde, Suisse

Principaux fournisseurs : France, Italie, Russie, Allemagne, Libye, Espagne, Chine, Etats-Unis

Importations (françaises en provenance de Tunisie, en millions de €) : 10 150

Exportations (de la France vers la Tunisie, en millions de €) : 3 185

(Estimations 2008 - Source France diplomatie > pays-zone géo > Tunisie > présentation)

Dernière mise à jour : 24/09/2009

Vie pratique

Entrée et séjour

Passeport, visa, permis de travail

De manière générale, pour toute information relative aux conditions de séjour en Tunisie, il convient de contacter la section consulaire de l'[Ambassade de Tunisie en France](#). Les informations suivantes sont données à titre indicatif.

Pour un séjour de moins de trois mois, il faut être muni d'un passeport en cours de validité.

Au-delà de trois mois consécutifs de résidence, vous devez **solliciter une autorisation de séjour et /ou de travail** auprès du Ministère tunisien de l'Intérieur (se rendre au bureau de police de son arrondissement) conformément à l'accord bilatéral en matière de séjour et de travail signé à Paris le 17 mars 1988 (modifié en 1991 et 2000). La carte de séjour, renouvelable, a une durée de validité de un an.

Pour l'obtention de la carte de séjour, différentes pièces administratives doivent être fournies : bail de location, contrat de travail visé par le Ministère de la Formation professionnelle et de l'emploi, passeport, 2 timbres fiscaux, livret de famille, 3 photos d'identité.

Les ressortissants français résidant en Tunisie et justifiant d'un séjour régulier de trois ans ou plus bénéficient de plein droit d'un titre de séjour d'une durée de dix ans valant autorisation de séjourner sur le territoire de la République tunisienne et d'un titre de travail de même durée permettant d'exercer toute profession salariée ou non, y compris commerciale.

Le concubinage n'est pas reconnu par les autorités tunisiennes. L'obtention de la carte de séjour peut donc être difficile pour un concubin sans emploi.

Demande d'autorisation de travail

Cette démarche doit être engagée préalablement à votre arrivée en Tunisie (saisir le Consulat général de Tunisie en France le plus proche de votre lieu de résidence afin de recueillir de plus amples renseignements sur la procédure administrative à suivre).

Les ressortissants français désireux d'exercer une activité professionnelle salariée en Tunisie pour une durée d'un an au minimum reçoivent, après contrôle médical et sur présentation d'un contrat de travail visé par les autorités compétentes, un titre de séjour valable un an renouvelable et portant la mention "salarié";

Les ressortissants français possédant également la nationalité tunisienne doivent impérativement présenter, à l'entrée comme à la sortie de Tunisie, un passeport tunisien en cours de validité. Leur passeport français n'est valable que pour les formalités de police en France.

Adresses utiles

Ministère de l'Intérieur et du développement local tunisien
Adresse : Av. Habib Bourguiba -1000 Tunis
Tél. : (216) 71 333-000

Ministère de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes
Adresse : 10 Av, Ouled Haffouz
1005 Tunis - Tunisie
Tél. : (216) 71 792-727 - Internet : www.emploi.gov.tn/

Dernière mise à jour : 29/09/2009

Formalités douanières

Le bateau est la meilleure solution pour procéder au déménagement de ses effets personnels de France vers la Tunisie. Délai moyen : un mois.

Prix moyens :

- Paris-Tunis pour un container de 40 pieds par bateau : 7 000 à 10 000 € pour une famille avec 3 enfants. Pour un container de 20 pieds : 3 500 à 5 000 €.

Le site de la Direction Générale des Douanes de Tunis (Internet : <http://www.douane.gov.tn/> > particulier) dispose d'un guide du voyageur qui vous renseignera sur les véhicules, animaux, devises, etc.

L'importation des devises étrangères est libre sans limitation de montant. Si le montant des devises est égal ou supérieur à l'équivalent de 25.000 dinars tunisiens vous êtes tenu de le déclarer à la Douane à l'entrée.

Les voyageurs non résidents ayant l'intention de réexporter un reliquat de devises d'un montant égal ou supérieur à l'équivalent de 5.000 dinars tunisiens ou d'ouvrir un compte en devise ou en dinars convertible, sont tenus de déclarer au service des douanes à l'entrée les sommes importées.

La déclaration de devises doit être faite sur le formulaire «Déclaration d'importation de devises en billet de banque» avant de quitter la zone sous Douane.

Dernière mise à jour : 29/09/2009

Vaccination

Aucune vaccination n'est exigée à l'entrée dans le pays sauf contre la fièvre jaune pour les personnes en provenance d'une zone infectée. Il est néanmoins recommandé, pour des raisons médicales, d'effectuer les vaccinations suivantes :

Chez l'adulte, mises à jour des vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite ; vaccinations contre l'hépatite A à partir de 50 ans ; vaccination contre la typhoïde, l'hépatite B et la rage en cas de séjour long et/ou à risque.

Chez l'enfant, vaccinations recommandées en France par le ministère de la Santé et en particulier : BCG et hépatite B dès la naissance, rougeole dès l'âge de 9 mois.

Tous les vaccins (d'origine française, italienne, hollandaise) peuvent se trouver sur place.

Dernière mise à jour : 29/09/2009

Animaux domestiques

Le pays de destination se trouve hors de l'Union européenne

Certains pays réglementent l'entrée des animaux sur leur territoire (permis d'importation, quarantaine, interdiction). Prévoyez un délai d'au moins dix jours pour effectuer toutes les formalités, voire de plusieurs mois pour les pays exigeant une quarantaine.

Pour connaître les conditions exactes, vous devrez prendre contact :

- avec [l'ambassade en France](#) du pays de destination. Si, au cours de son transport de la France vers le pays de destination, l'animal doit transiter par un ou plusieurs pays, vous devrez également vous conformer à la réglementation du ou des pays de transit de l'animal. A noter que certains pays refusent le transit d'animaux.

Des informations générales sur la réglementation de nombreux pays sont également disponibles sur le site Internet de l'Association internationale du transport aérien (AITA) (www.iatatravelcentre.com/ Rubrique " country information > select your destination > pets ").

- le cas échéant, avec la ou les compagnies aériennes pour connaître les conditions de transport de l'animal (en soute ou en cabine, normes des cages, nourriture, etc.).

Pour connaître les normes internationales de transport des animaux et des cages, vous pouvez consulter le site Internet de l'Association internationale du transport aérien (AITA) : www.iata.org/ " areas of activity > cargo > live animals > traveller's pet corner ".

Si l'ambassade dispose d'une information particulière, celle-ci doit être communiquée à votre vétérinaire traitant, titulaire d'un mandat sanitaire, qui vous guidera pour la suite.

Dans le cas où l'ambassade ne disposerait pas d'informations sur la réglementation sanitaire de son pays, vous devrez respecter, par défaut, les conditions suivantes :

- l'animal doit être en règle vis-à-vis des exigences réglementaires françaises en matière de santé et de protection animales. Pour plus de renseignements sur la réglementation française, vous pouvez prendre contact avec votre vétérinaire traitant, titulaire d'un mandat sanitaire, ou la Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV) de votre département. Vous trouverez les coordonnées des DDSV sur le site Internet du ministère de l'Agriculture et de la Pêche : <http://agriculture.gouv.fr/> rubrique " ministère > organisation du ministère > services déconcentrés > le ministère en départements ".
- les documents suivants sont obligatoires pour l'animal et doivent être établis par le vétérinaire traitant, titulaire d'un mandat sanitaire :
 - identification par micropuce ou tatouage ;
 - certificat de vaccination contre la rage en cours de validité ;
 - certificat international de bonne santé, établi par le vétérinaire traitant, titulaire du mandat sanitaire, dans la semaine précédant le départ de France.
- Il est également conseillé de faire procéder à un titrage des anticorps anti-rabiques dans un laboratoire agréé et de se munir du carnet de vaccination tenu à jour de l'animal.

Vous devrez ensuite prendre rendez-vous avec le service " santé et protection animales " de la Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV) dont relève le vétérinaire traitant, pour la validation des documents établis par celui-ci.

Légalisation des documents

Certains pays exigent que les documents validés par la DDSV soient ensuite légalisés ou munis de l'Apostille. Il convient donc de se renseigner sur ce point auprès de l'[ambassade du pays de destination](#) .

Pour connaître le régime de légalisation du pays de destination, vous pouvez également consulter le site Internet du ministère des Affaires étrangères et européennes : www.diplomatie.gouv.fr/ Rubrique " les Français et l'étranger > vos droits et démarches > légalisation de documents > régime de légalisation selon le pays ".

L'Apostille s'obtient auprès des cours d'appels. Vous pouvez trouver leurs coordonnées sur le site Internet du ministère de la Justice : www.justice.gouv.fr/ Rubrique " annuaires et contacts > annuaires des juridictions ".

La légalisation est effectuée par le bureau des légalisations du ministère des affaires étrangères. Pour toute information sur les légalisations, vous pouvez consulter le site Internet du ministère des Affaires étrangères et européennes : www.diplomatie.gouv.fr/ Rubrique " les Français et l'étranger > vos droits et démarches > légalisation de documents " ou contacter :

- le bureau des légalisations**
57 boulevard des Invalides - 75007 Paris
Téléphone (de 14 à 16 heures) : 01 53 69 38 28 / 01 53 69 38 29 - Télécopie : 01 53 69 38 31

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le site Internet du ministère de l'Agriculture et de la Pêche : <http://agriculture.gouv.fr/> Rubrique " santé et protection des animaux > animaux de compagnie > transport > exportation de carnivores domestiques vers les pays tiers ".

Maintien du contact avec la France

[Ambassade et consulat de France](#)

Pour consulter l'annuaire des ambassades et consulats français à l'étranger , [cliquez ici](#)

[Démarches administratives consulaires](#)

Inscription au registre des Français établis hors de France

Dès votre arrivée dans le pays d'accueil, il est vivement recommandé d'accomplir certaines formalités auprès du consulat, notamment l'inscription au registre des Français établis hors de France. Même si cette démarche n'est pas obligatoire, elle est essentielle pour assurer efficacement votre protection consulaire en cas de difficulté ou de péril grave.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la thématique " [démarches administratives](#) " sur le site de la Maison des Français de l'Etranger.

Le droit de vote à l'étranger

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la thématique sur les " [élections](#) " sur le site de la Maison des Français de l'Etranger.

Français en difficulté

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la thématique " [Français en difficulté](#) " sur le site de la Maison des Français de l'Etranger.

Dernière mise à jour : 08/09/2008.

[Autorités françaises dans le pays](#)

Réseau français de coopération et d'action culturelle

Les coordonnées des centres culturels, des alliances françaises, des instituts français, des instituts de recherche et des services de coopération et d'action culturelle de votre pays de résidence sont répertoriées dans le carnet d'adresse du [réseau français de coopération et d'action culturelle](#) à l'adresse suivante : www.diplomatie.gouv.fr/ Rubrique "services et formulaires > annuaires, adresses > réseau de coopération et d'action culturelle".

Service économique

Vous pouvez trouver les coordonnées et le site Internet du Service économique de votre pays de résidence en consultant le site Internet suivant : www.dgtpe.fr/se/.

Vos élus à l'Assemblée des Français de l'étranger

Pour toute information sur l'Assemblée des Français de l'étranger et pour connaître les conseillers et les Sénateurs qui représentent les Français établis hors de France, vous pouvez consulter les sites Internet suivants :

- l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) : www.assemblee-afe.fr/ Rubrique "AFE > Annuaire" ;
- le Sénat au service des Français de l'étranger : www.expatries.senat.fr/

[Associations dans le pays](#)

Associations françaises

Association démocratique des Français à l'étranger - Français du monde (ADFE-FdM)

Président : Martine JEDIDI

3 passage du Royaume d'Arabie Saoudite - 1002 Tunis Belvédère

Téléphone : [216] 71 842 426 - Courriel : adfe.tunisie@yahoo.fr

Union des Français de l'étranger (UFE)

Président : Madeleine BEN NACEUR

7 rue du 1er Juin - 1082 Tunis

Téléphone : [216] 71 840 887 - Télécopie : [216] 71 796 236

Courriel : ufe@gnet.tn

Français de Tunisie - Agir Ensemble

Présidente : Gloria Giol-Jeribi

Internet : <http://www.francaisdetunisie.com/> - Courriel : giol.gloria@gmail.com

Tunis accueil (FIAFE)

c/o Consulat Général de France

2 place de l'indépendance - 1000 TUNIS RP

Téléphone : [216] 71 105 000

Courriel : bureau@tunis-accueil.com - Internet : www.tunis-accueil.com/

Société française d'entraide et de bienfaisance

10 rue Félicien Challaye - 1002 Tunis

Téléphone : [216] 71 785 971

Associations franco-tunisiennes

Chambre tuniso-française de commerce et d'industrie

39 Avenue du Japon - BP 25 – 1073 Tunis Montplaisir

Téléphone : [216] 71 844 310 - Télécopie : [216] 71 845 962

Courriel : info@ctfci.org - Internet : www.ctfci.org/

Pour en savoir plus :

Site Internet du consulat général de France à Tunis : www.consulfrance-tunis.org/ Rubrique " présence française > associations "

Dernière mise à jour : 29/09/2009.

Télévision - Radio

Radio

Radio France Internationale (RFI) est accessible sur ondes courtes mais avec une qualité médiocre ; sa filiale RMC Moyen-Orient est accessible sur ondes moyennes. Pour connaître leurs fréquences : www.rfi.fr. Il existe une chaîne de radio internationale (RTCI).

Télévision

Les chaînes de télévision françaises sont diffusées par satellite.

Dernière mise à jour : 29/09/2009

Presse française

S'il n'y a pas de restrictions à l'importation de journaux, de livres ou de cassettes, la censure est cependant possible. Plusieurs librairies assurent la diffusion de la presse et d'ouvrages français : Clairefontaine, Mille Feuilles, El Moez et Point Virgule à Tunis ; La Caravelle à Sfax.

Des bibliothèques de prêt sont implantées à Tunis, Sfax et Sousse :

- la médiathèque Charles de Gaulle (Tunis),
- la médiathèque du Centre culturel français (Sfax),
- la médiathèque du Relais culturel français (Sousse).

Dernière mise à jour : 29/09/2009

Poste

Les liaisons postales offrent de bonnes garanties de réception.

La durée d'acheminement d'une lettre ordinaire varie de trois à six jours. Pour les colis, les délais peuvent atteindre huit jours.

Dernière mise à jour : 29/09/2009

Téléphone - Internet

Téléphone

Les liaisons téléphoniques sont bonnes.

L'indicatif téléphonique pour la Tunisie est le 216 ; 216 71 pour Tunis (ainsi que pour Carthage et La Marsa), 216 74 pour Sfax.

- Voir aussi : <http://www.tv5.org/TV5Site/voyageurs/accueil.php>

Internet

Il existe une dizaine de fournisseurs d'accès. Il est parfois difficile de se connecter à certains sites Internet. Et les courriels sont contrôlés.

Dernière mise à jour : 29/09/2009

Cadre de vie

Ambiance pour un Français

Les relations entre Français et Tunisiens sont facilitées par le bilinguisme de la population et l'intensité des relations officielles franco-tunisiennes.

L'expatrié ne rencontrera pas en Tunisie un obstacle sérieux de langue. En effet, la connaissance du français y est très répandue. Ce n'est que dans des emplois bien déterminés que le travailleur français devra pratiquer l'arabe dialectal tunisien. Des cours peuvent être suivis à Tunis. On constate toutefois, dans les rapports avec les administrations locales, une arabisation croissante.

Il importe de respecter les usages des pays musulmans, à savoir une tenue vestimentaire acceptable pour le pays de résidence (le monokini est proscrit, y compris sur les plages) ainsi que la vigilance à l'égard de l'alcool. La consommation en est autorisée mais l'abus est réprimé en cas de conduite en état d'ivresse ou de trouble à l'ordre public.

Tout séjour dans le Sud tunisien requiert une autorisation préalable du gouverneur de Tataouine. Le dossier est à solliciter soit auprès du

Commissariat régional au tourisme

Avenue de l'environnement
4128 Houmt-Souk Djerba
Tél : (216) 75 650 544
Fax : (216) 75 650 581

soit auprès du

Gouvernorat de Tataouine

3200 Tataouine
Tél : (216) 75 850 686

et à renvoyer 4 à 6 semaines avant la date prévue pour le déplacement.

Dernière mise à jour : 30/09/2009

Conditions générales de sécurité

Vous trouverez des informations, régulièrement actualisées, sur les conditions de sécurité en Tunisie sur le site " conseils aux voyageurs " du ministère des Affaires étrangères et européennes : www.diplomatie.gouv.fr/ Rubrique " conseils aux voyageurs ".

Loisirs

Activités socioculturelles en français

Peu de films français sont distribués dans les salles commerciales. A Sfax, il n'existe que 3 salles de cinéma et les films projetés sont de médiocre qualité.

L'Institut français de coopération propose, tout au long de l'année, dans des structures tunisiennes, différentes manifestations et spectacles (réception d'écrivains, pièces de théâtre, festivals de cinéma francophone, etc.). La musique tient une place à part à l'occasion de l'Octobre musical de Carthage, du Festival de la Médina (en période de Ramadan) et des festivals d'été de Carthage et d'Hammamet.

Institut français de coopération

87, avenue de la Liberté - BP 180
1080 TUNIS Cedex
Tél : (216) 71 105 200 - Fax : (216) 71 105 203
Internet : www.ifctunisie.org - Courriel : contact@ifctunisie.org

Maison de France à Sfax

9 avenue Bourguiba - 3000 SFAX
Tél : (216) 74 221 533
Courriel : mdf@ifctunisie.org

Relais culturel français à Sousse

4 rue des Jasmins - 4002 Sousse
Tel : 73 227 935

Activités socioculturelles locales

La vie culturelle est assez riche à Tunis.

Des pièces de théâtre, tirées du répertoire classique ou contemporain, sont jouées deux à trois fois par trimestre, en arabe dialectal et littéraire.

Des concerts de musique traditionnelle tunisienne et de musique classique sont organisés régulièrement.

Des films sont projetés dans une dizaine de salles, dont quelques-unes de bon confort, en version arabe s'il s'agit de productions régionales, en français pour les films d'origine étrangère, notamment américaine.

Plusieurs galeries, à Tunis, Sidi Bou Saïd et Hammamet notamment, organisent des expositions.

La télévision tunisienne (système PAL) comporte une chaîne nationale « Tunisie 7 » et une chaîne pour la jeunesse « Tunisie 21 », en langue arabe. Il est possible de capter des chaînes étrangères sur le réseau hertzien.

Il existe de nombreux clubs vidéo. Il est recommandé d'apporter son magnétoscope bi-standard PAL/SECAM).

La radio tunisienne diffuse en langue arabe (Radio Tunis) et en langue française (RTCI).

Dernière mise à jour : 30/09/2009

Tourisme

Destination très prisée, la Tunisie a accueilli 6,7 millions de touristes en 2007. Les stations balnéaires réputées émaillent un littoral de près de 1300 km (Tabarka, Hammamet, Sousse, l'île de Djerba, etc.).

Le patrimoine archéologique constitue un autre pôle d'attraction : nécropoles, temples, thermes, villas, ne se visitent pas seulement sur le site de Carthage mais peuvent se découvrir dans le pays tout entier (cité romaine d'Utique, site de Dougga - le plus étendu -, colysée d'el Jem).

Le musée du Bardo (ancien palais des beys de Tunis) abrite l'une des plus riches collections de mosaïques romaines au monde. Avec la céramique et l'orfèvrerie, tapis et kilims sont les fleurons des arts décoratifs et de l'artisanat tunisiens.

Pour tout renseignement, contacter :

Office national du tourisme tunisien (ONTT)
 32, avenue de l'Opéra
 75002 Paris
 Tél : 01 47 42 72 67- Télécopie : 01 47 42 52 68
 Internet : www.bonjour-tunisie.com/
 Courriel : ontt@tourismetunisien.asso.fr
 ou
 12, rue de Sèze
 69006 Lyon
 Tél : 03 78 52 35 86- Télécopie : 03 72 74 49 75
 Internet : www.bonjour-tunisie.com
 Courriel : ontt.lyon@wanadoo.fr

Dernière mise à jour : 30/09/2009

Fêtes légales

Jour de l'An
 20 mars : Fête de l'Indépendance (1956)
 21 mars : Fête de la Jeunesse
 9 avril : Journée des Martyrs
 1er mai : Fête du Travail
 25 juillet : Jour de la République
 13 août : Journée de la Femme
 7 novembre : Anniversaire de l'arrivée au pouvoir de Zine El Abidine Ben Ali (1987)

Les dates des fêtes religieuses musulmanes varient chaque année en fonction du calendrier lunaire : Aïd el-Kebir, El am Hejir, Mouled, Aïd el-Fitr.

- Voir aussi : <http://www.tv5.org/TV5Site/voyageurs/accueil.php>

Dernière mise à jour : 30/09/2009

Sports

Les principaux sports peuvent être pratiqués, notamment football, tennis, golf, équitation, plongée. Quelques clubs sportifs existent. Certains hôtels disposent d'installations sportives.

La chasse est possible. Le gibier est abondant et varié. Les formalités d'introduction d'une arme et d'obtention d'un permis sont strictes et très longues. Il est impératif à l'arrivée en Tunisie de présenter les armes à la douane, qui les conserve jusqu'à la régularisation de leur introduction et la délivrance des autorisations de détention de port d'arme et de permis de chasse par les commissariats de la localité de résidence. Un permis « Forêt » et une assurance sont également requis. Les périodes d'ouverture sont fixées chaque année par le ministère de l'Agriculture (généralement entre octobre et février).

Pour la pêche, un permis est également nécessaire. Il est délivré par l'Office de Pêche.

Dernière mise à jour : 30/09/2009

Coût de la vie

Monnaie et change

L'unité monétaire est le dinar tunisien (DT). Il se divise en millimes (1 DT = 1000 millimes)

Au 1er juin 2009, le dinar tunisien vaut 0,53 euros c'est-à-dire qu'un euro équivaut à 1,86 dinars tunisiens.

Toutes les devises étrangères convertibles sont acceptées dans les nombreux bureaux de change et les distributeurs automatiques de billets sont disponibles dans la plupart des agglomérations. Les cartes de crédit internationales, acceptées dans les grands hôtels, ne sont pas utilisables dans les magasins et les petits restaurants.

On compte 20 banques de dépôts en Tunisie. Les principales banques françaises représentées dans le pays sont BNP-Paribas (UBCI), la Société Générale (UIB) et

le Groupe Caisse d'épargne (BTK).

Pour en savoir plus : [site de la banque centrale de Tunisie](#) > réglementation de change > comptes de résidents et non-résidents

Convertisseur de devises : www.oanda.com/convert/classic

Dernière mise à jour : 30/09/2009

Opérations bancaires

Les transferts de fonds de la Tunisie vers la France sont possibles pour les étrangers non-résidents depuis 1987, après accord de la Banque Centrale de Tunisie (BCT) qui exige la production des documents suivants : quitus fiscal, preuve de l'origine des fonds, preuve de la nationalité française et attestation de résidence en France.

Les salariés contractuels peuvent transférer librement, sans autorisation de la BCT, 50% de leur salaire. Il convient de constituer un dossier auprès de la banque, comportant notamment une demande de transfert et une attestation de l'employeur établissant le montant des salaires versés et le montant des impôts. Les salariés souhaitant transférer des montants supérieurs à 50% doivent avoir l'autorisation de la BCT et constituer un dossier avec justificatifs.

Dernière mise à jour : 30/09/2009

Budget

Le candidat à l'expatriation devra se garder de chercher à apprécier sa situation en convertissant tous les chiffres en euros ou en tentant de déterminer le pouvoir d'achat en France du montant obtenu. Cette appréciation doit se faire avant tout sur le montant des dépenses dans le pays d'expatriation, qu'elles soient exprimées en monnaie locale ou en euros.

Des erreurs d'arrondis peuvent survenir.

Budget moyen en euros :

- pour un célibataire, 3 500 euros ;
- pour un couple sans enfants, 4 200 euros ;
- pour un couple avec deux enfants, 6 000 euros.

Estimations 2008

Logement

Où se loger ?

A Tunis, les quartiers résidentiels sont localisés dans l'agglomération même (Mutuelleville, le Belvédère) et dans la banlieue nord (Gammarth, la Marsa, Carthage, Sidi Bou Saïd). A Sfax, les quartiers résidentiels sont situés dans la proche périphérie. Il est plus facile de trouver à louer une villa qu'un appartement.

Pour trouver un logement, vous pouvez consulter les **petites annonces de la presse locale**, notamment l'édition du dimanche du journal *La Presse*, consulter les **agences immobilières** (les frais appliqués lors de la signature d'un contrat de location sont généralement de 5% du loyer annuel). Enfin le bouche à oreille reste un bon moyen de trouver un logement par le biais des gardiens de villas toujours au fait des dernières mises en location.

Tunis

loyer en Dinars tunisiens	studio	3 pièces	5 pièces	villa
quartier résidentiel	450	800	1200	2500
banlieue	120	350	600	1200

Sfax

loyer en Dinars tunisiens	studio	3 pièces	5 pièces	villa
quartier résidentiel	500	750	1000	1500

Données 2008

Auberges de jeunesse :

La Tunisie dispose de 4 auberges de jeunesse affiliées à la Fédération Internationale des Auberges de Jeunesse. La liste peut être consultée sur le site Internet : www.hostels.com/

Autres sites : www.ataj.planet.tn/ ; www.hihostels.com/web/index.fr.htm

Dernière mise à jour : 30/09/2009

Conditions de location

On trouve aisément un logement grâce aux petites annonces et aux agences mais il faut souvent effectuer des travaux. Le délai de recherche varie de un à deux mois, suivant le type d'habitation recherché et la saison (il est préférable d'éviter la période estivale). Il est plus aisé de trouver un logement vide que meublé. Les cuisines ne sont généralement pas équipées. Les baux sont la plupart du temps d'un an renouvelable et une caution doit être versée (un mois de loyer ou davantage). Il est recommandé d'établir un état des lieux détaillé. Une fois le bail signé, le locataire doit le faire enregistrer à la municipalité. Le loyer est payable d'avance, de un à trois mois. Il est financièrement plus intéressant de louer.

Il est nécessaire de chauffer les appartements l'hiver (les moyens utilisés sont le gaz ou le fuel) et d'avoir recours à la climatisation l'été. Equipement électrique : 220 volts 50 périodes, prises de courant de type français.

Les charges mensuelles suivantes ont été relevées à Tunis :

Charges mensuelles en DT	2/3 pièces	3/4 pièces	5/6 pièces
Eau	20	25	75
Gaz / électricité (chauffage, climatisation)	70	250	450

Pour tout renseignement et conseil à l'attention des personnes de nationalité française et possédant des biens immobiliers en Tunisie, ou toutes personnes désirant acquérir un bien immobilier situé en Tunisie, il convient de consulter le [site du consulat de France à Tunis](#) > services et formalités > Français établis en Tunisie > service des affaires juridiques et immobilières > biens immobiliers

Dernière mise à jour : 30/09/2009

Equipements domestiques

Disponibilité en électroménager

Pratiquement toutes les marques sont disponibles, il est possible de s'équiper à l'identique de la France y compris en Hifi.

Exemples de prix :

-Four Arthur Martin : 369 DT

-Cuisinière Electrolux Arthur Martin : 769 DT

-Congélateur Arthur Martin : 1099 DT

-Lave linge Arthur Martin : 649 DT

Dernière mise à jour : 23/12/2009

Electricité

Les services d'approvisionnement en énergie fonctionnent (société tunisienne d'électricité et de gaz - STEG). Voltage : 220 volts, de type français 2 fiches. De rares secteurs sont alimentés en 110 volts.

Dernière mise à jour : 23/12/2009

Mobilier, vaisselle

On trouve de tout, de très bonne qualité allié à un très large choix.

Dernière mise à jour : 23/12/2009

Alimentation

Conditions d'approvisionnement

Le marché local permet de trouver tous les fruits, légumes, viandes et poissons de première fraîcheur, aussi bien sur les marchés que dans les grandes surfaces telles que Carrefour ou Géant.

Dernière mise à jour : 01/10/2009

Coût de l'alimentation**Exemples de prix de quelques biens de consommation****Tunis**

Légumes

	dinars tunisiens	Euros
Tomates (le kg)	0,80	0,42
Laitue (pièce)	0,40	0,21
Oignons(le kg)	0,60	0,31
Pommes de terre (le kg)	0,60	0,31

Fruits

	dinars tunisiens	Euros
Pommes (le kg)	1,87	0,98
Oranges (le kg)	1,08	0,56
Bananes (le kg)	3,00	1,58

Viandes

	dinars tunisiens	Euros
Bœuf (le kg)	16,00	8,43
Mouton (le kg)	12,00	6,32
Porc (le kg)	10,00	5,27
Volaille (le kg)	4.40	2,31

Poissons

	dinars tunisiens	Euros
Cabillaud (le kg)	23,00	12,12
Crevettes (le kg)	19,00	10,01

Produits laitiers

	dinars tunisiens	Euros
Lait (litre)	0,90	0,47
Beurre (la livre)	2,50	1,31
Œufs (les dix)	1,85	0,97
Fromage français (le kg)	21,60	11,38
Yaourts (les quatre)	1,00	0,52

Boissons

	dinars tunisiens	Euros
Eau minérale (le litre)	0,26	0,13
Bière locale (les six)	6,00	3,16
Vin (la bouteille)	6,70	3,53

Conserves

	dinars tunisiens	Euros
Petits pois (250 g)	2,00	1,05
Tomates (250 g)	0,85	0,44
Pêches (510g)	1,27	0,66
Ananas (510g)	3,63	1,91

Epicerie

	dinars tunisiens	Euros
Café (500 g)	8,00	4,21
Thé (25 sachets)	1,53	0,80
Sucre (le kg)	0,63	0,33
Huile d'arachide (le litre)	0,90	0,47
Huile d'olive (le litre)	4,00	2,10

Produits pour bébé

	dinars tunisiens	Euros
Couches-culottes (les 52)	29,47	15,53

Dernière mise à jour : 01/10/2009

Habillement - linge de maison

Il est conseillé d'opter pour le même type de vêtements qu'en France méridionale. Choisir des articles en coton pour l'été et des vêtements de pluie en demi-saison. Prévoir également des lainages et des blousons pour l'hiver.

Les disponibilités sur place en vêtements et en chaussures sont bonnes en général mais les prix sont assez élevés pour les vêtements de qualité le plus souvent importés.

Dernière mise à jour : 01/10/2009

Automobiles

Permis de conduire

Le permis de conduire français est reconnu en Tunisie pour une durée d'un an. Au-delà il doit être échangé contre un permis de conduire tunisien. Il convient de s'adresser à l'Agence Technique pour le Transport Terrestre :

Agence Technique pour le Transport Terrestre (ATTT)

Avenue du Japon - 6 impasse n°1

Montplaisir El Borgel

1073 TUNIS

Internet : <http://www.att.com.tn/> (rubrique permis > formalités > permis étranger)

Cette formalité administrative étant assez longue, il est conseillé d'effectuer votre demande dès vos 6 mois de résidence accomplis dans le pays. Les frais de dossier s'élèvent à 18 DT.

Pour passer le permis de conduire en Tunisie, l'intéressé doit avoir 6 mois de résidence dans le pays. Un permis obtenu lors d'un séjour touristique n'est pas reconnu valable à l'étranger, et ne peut donc être échangé.

Les personnes souhaitant s'installer en Tunisie devront obligatoirement contracter une assurance locale pour leur véhicule au delà de trois mois de séjour.

- [Pour en savoir plus](#)

Dernière mise à jour : 01/10/2009

Immatriculation

Une visite technique du véhicule est effectuée par les autorités locales de police, avant l'immatriculation.

Un contrôle technique annuel est effectué sur les véhicules immatriculés localement.

Le montant de la vignette automobile est de 160 dinars.

La carte grise s'obtient auprès de l'ATTT.

Pour en savoir plus : [Agence technique des transports terrestres](#) > carte grise > formalités > véhicule d'occasion importé

Dernière mise à jour : 01/10/2009

Code de la route

La liberté de circulation est totale excepté dans le Sud tunisien pour lequel une autorisation est nécessaire. La conduite s'effectue à droite, la priorité est à droite ; la vitesse est limitée à 50 km/h en ville, à 90 km/h sur les routes et à 110 km/h sur les autoroutes. La ceinture de sécurité est obligatoire à l'avant des véhicules.

Dernière mise à jour : 01/10/2009

Assurances et taxes

Le montant des taxes s'échelonne de 86 % à 471 % du prix du véhicule neuf en fonction de sa puissance, de sa cylindrée et du type de carburant utilisé, les moteurs diesels étant les plus taxés.

L'assurance au tiers est obligatoire. Les résidents doivent s'affilier à une compagnie d'assurances locale pour être autorisés à conduire leur véhicule.

Exemple de prime annuelle d'assurances « tous risques » : Xantia : environ 800 € ; Renault Grand Scénic : entre 900 et 1 000€.

Dernière mise à jour : 01/10/2009

Location

Il existe de nombreuses possibilités de location de véhicule sur place auprès de sociétés spécialisées (pour une petite cylindrée, il faut compter 30€ par jour sans chauffeur).

Pour louer un véhicule, il faut être âgé de 21 ans ou plus et posséder un permis daté d'au moins un an.

Dernière mise à jour : 01/10/2009

Pièces détachées

La quasi-totalité des voitures de marques européennes et de nombreuses marques asiatiques sont représentées et peuvent être réparées sans difficulté. La main-d'œuvre est moins chère qu'en France (environ 10 dinars l'heure) mais la qualité des services rendus est variable.

Dernière mise à jour : 01/10/2009

Carburant

	Dinars tunisiens	Euros
Super (le Litre)	1,27	0,68
Sans plomb (le Litre)	1,27	0,68
Diesel (le Litre)	0,91	0,49

On ne rencontre pas de problèmes d'approvisionnement. Il est à noter que les stations service refusent systématiquement les cartes de crédit international.

Dernière mise à jour : 01/10/2009

Transport

Sécurité

La liberté de circulation est totale excepté dans le Sud tunisien pour lequel une autorisation est nécessaire.

Dernière mise à jour : 01/10/2009

En cas d'accident

En cas d'accident, le délit de fuite est réprimé, il faut établir un constat d'accident à l'amiable. En cas d'accident mortel, le conducteur est placé en garde à vue. S'il est inculpé d'homicide involontaire, il est incarcéré dans l'attente du jugement. Dans certaines régions de Tunisie, notamment en milieu rural, il est conseillé de se placer dès que possible sous la protection de la police en cas d'accident grave de la circulation avec des tiers.

Dernière mise à jour : 01/10/2009

Etat du réseau routier

La Tunisie compte 12.000 km de routes et 5.000 km de pistes. Le réseau routier est en voie d'amélioration, mais les chaussées sont encore étroites sur de nombreux parcours. En général, les grands axes sont en bon état mais le réseau secondaire est de qualité variable.

Dernière mise à jour : 01/10/2009

Modes de transport préconisés localement

La compagnie Sevenair assure des liaisons aériennes fréquentes entre les principales villes de Tunisie (Tunis, Djerba, Sfax, Tozeur, Tabarka, etc.). La voie aérienne est d'un bon rapport qualité-prix. Tunisavia loue des avions de tourisme aux particuliers.

Sevenair, tél : (216) 71 942 323/626
Tunisavia, tél : (216) 71 280 555

Le réseau ferroviaire couvre la quasi-totalité du territoire et relie la plupart des grandes villes du nord (Tunis, Bizerte, Beja) et de l'est (Sousse, Sfax, Gabès). Le trajet Tunis-Bizerte s'effectue en 2h50 ; le trajet Tunis-Gabès dure 7 heures et couvre une distance de 406 km. Les trains sont assez lents, mais économiques et ponctuels.

Gare SNCFT, Tunis, tél : (216) 71 345 511

Par autocar, les liaisons sont nombreuses mais le confort très aléatoire. Celles-ci sont relayées par le système de "louage". Il s'agit de taxis collectifs d'une capacité de 5 ou 6 personnes avec bagages. Le louage ne part que lorsqu'il est plein. Dans chaque ville, il existe une station de louage : les voitures à bandes bleues desservent les localités proches, celles à bandes rouges les longues distances.

Les horaires des bus reliant Tunis aux grandes villes figurent dans le Temps et la Presse, deux quotidiens de langue française.

Société nationale de transports SNTRI, Gare Routière Tunis-Sud / Bab El Falla : Tél : 71 490 358 / 71 399 391/ 71 399 440 - Gare Routière Tunis-Nord / Bab Saâdoun : Tél : 71 562 532/71 562 299

En ville, les transports en commun sont variés : métro (à Tunis), autobus (à éviter), taxis individuels (très nombreux et d'un coût abordable).

Dernière mise à jour : 01/10/2009

Santé

Médecine de soins

Etat sanitaire

La Tunisie possède une infrastructure hospitalière et sanitaire satisfaisante à Tunis et Sfax. Ailleurs les conditions sont variables. Les médecins sont de bon niveau et souvent spécialisés dans les universités européennes ou américaines. Le suivi post-opératoire se révèle parfois déficient. Il est recommandé de procéder à des interventions chirurgicales de haute importance à l'étranger. Les structures d'accueil en milieu hospitalier public sont cependant médiocres. Les structures privées s'avèrent performantes.

On trouve des médecins, des spécialistes et des dentistes assez compétents dans toutes les grandes villes : [site de l'ordre national des médecins de Tunisie](#)

En règle générale, l'ensemble des médicaments essentiels est représenté en Tunisie. Certains médicaments devront être achetés à l'extérieur du pays. Si vous prenez un médicament spécial, assurez-vous qu'il est autorisé et emportez votre prescription médicale.

Le coût des soins chez un médecin généraliste est de 25 à 30 DT, de 35 à 40 DT pour un spécialiste en cabinet. Les soins dentaires s'élèvent à 35 DT (contrôle) et 75 DT (plombage).

Liste des Hôpitaux

Hôpital Mongi Slim

Sidi Daoud, la Marsa, 2070

TEL : (216) (71) 764 325 -FAX : (216) (71) 765 118

URGENCE : 71.764.845 / 71.764.033 / 71.764.066

Hôpital Habib Thameur

Montfleury, Tunis

TEL : (216) (71) 492 773 - FAX : (216) (71) 492 163

URGENCE : 71.397.000

Hôpital Aziza Othmana

Place du Gouvernement la Kasba, Tunis-1008

TEL : (216) (71) 560 763 - FAX : (216) (71) 560 763

URGENCE : 71.570.777

Hôpital Charles Nicolle

Boulevard 9 Avril 1938, Tunis-1006,

TEL : (216) (71) 262 740 - FAX : (216) (71) 262 740

URGENCE : 71.578.007 / 71.578.346

Hôpital La Rabta

La Rabta, Tunis-1007

TEL : (216) (71) 262 083 - FAX : (216) (71) 570 506

URGENCE : 71.578.763

Institut Salah Azaiez

Bab Saadoun, Tunis-1006

TEL : (216) (71) 263 980 - FAX : (216) (71) 263 980

Institut Hedi Raies D'ophtalmologie de Tunis

Boulevard 9 Avril 1938, Tunis- 1006

TEL : (216) (71) 263 701 - FAX : (216) (71) 263 701

URGENCE : 71.577.922

Institut National de Neurologie

La Rabta, Tunis-1007

TEL : (216) (71) 572 053 - FAX : (216) (71) 570 070

URGENCE : 71.572.693 / 71.578.603

Institut Mohamed Kassab d'Orthopédie

Ksar Saïd - 2010

TEL : (216) (71) 520 373 - FAX : (216) (71) 520 373

URGENCE : 71.606.947 / 71.606.942 / 71.606.912 / 71.606.914

Institut Pasteur

13 Place Pasteur BP 74, 1002 Belvédère Tunis-1002

TEL : (216) (71) 789 608- FAX : (216) (71) 789 608

Centre de Maternité et de Neonatologie

La Rabta, Tunis-1007

TEL : (216) (71) 571 316- FAX : (216) (71) 572 711

URGENCE : 71.578.505 / 71.578.513

Hôpital d'Enfants . Tunis

Bab Saadoun -Tunis-1006

TEL : (216) (71) 262 987- FAX : (216) (71) 262 987

URGENCE : 71.577.700 / 71.577.986 / 71.577.793 / 71.577.981

Hôpital de Pneumo-Phthysiologie

Route de Bizerte -Ariana 2080

TEL : (216) (71) 713 645 - FAX : (216) (71) 713 645

URGENCE : 71.821.188

Hôpital Razi

Rue des orangers - La Manouba-2010

TEL : (216) (71) 600 037 - FAX : (216) (71) 600 037

URGENCE : 71.600.339

Institut National de Nutrition et de Technologie Alimentaire

Bab Saadoun - Tunis-1006

TEL : (216) (71) 570 665 - FAX : (216) (71) 570 125

Hôpital Sahloul

Hammam sousse - 4011

TEL : (216) (73) 241 411 - FAX : (216) (73) 241 411

URGENCE : 73.369.411 / 430

Hôpital Farhat Hached

Avenue Ibn El Jazzar-Sousse- 4000

TEL : (216) (73) 222 293- FAX : (216) (73) 222 293

URGENCE : 73.221.425 / 73.223.311

Hôpital Fattouma Bourguiba

Rue du 1er juin 1995-Monastir-5000

TEL : (216) (73) 460 309 - FAX : (216) (73) 460 309

URGENCE : 73.460.411 / 73.447.108

Hôpital Hédi Chaker

Route El Ain Km 0,5-Sfax

TEL : (216) (74) 242 181 - FAX : (216) (74) 242 181

URGENCE : 74.244.422 / 511

Hôpital Habib Bourguiba

Avenue El Ferdaouss -Sfax-3029

TEL : (216) (74) 242 333 - FAX : (216) (74) 242 333

URGENCE : 74.241.511 / 500

Complexe sanitaire Djebel Ouest

Route Zaghouane-1111

TEL : (216) (72) 640 477 - FAX : (216) (72)) 640 016 / (216) (72) 640 140

Pour en savoir plus :

- Site du ministère tunisien de la santé www.santetunisie.rns.tn/msp/msp.html (Vous y trouverez nombre d'information utiles : liste des hôpitaux, des cliniques privées, la carte sanitaire, la médecine d'urgence, l'annuaire des médecins, etc)
- Mission économique française en Tunisie : www.dgtpe.fr/se/tunisie/infopays.asp > le système de santé en Tunisie

Dernière mise à jour : 07/10/2009

[Emploi, stage](#)

[Marché du travail](#)

[Secteurs à fort et faible potentiel](#)

Secteurs à fort potentiel

Les secteurs traditionnellement générateurs d'emploi sont :

- Les services et notamment le secteur touristique,
- Le secteur agricole,
- Le secteur textile,
- Les industries agro-alimentaires.

Les nouveaux secteurs actuellement porteurs en matière d'emploi sont :

- le secteur informatique et télécommunications,
- les sociétés de services externalisés (notamment centres d'appels),
- l'industrie pharmaceutique,
- la sous traitance électronique et mécanique (notamment pour l'industrie automobile),
- l'industrie du plastique,
- le tourisme médical et esthétique,
- l'environnement.

Toutefois, l'expansion des différents secteurs qui composent l'économie tunisienne, si importante soit-elle, n'annule en rien les restrictions à l'emploi de la main d'œuvre étrangère.

La réalité du principe de préférence nationale à l'emploi restreint fortement l'accès à l'emploi pour les étrangers n'étant pas titulaires d'une carte de séjour obtenue en raison d'un lien familial avec un ressortissant tunisien.

Ces restrictions jouent pour la totalité du secteur privé, alors même que le secteur public tunisien n'est pas accessible pour les étrangers.

Pour en savoir plus : le site de l'[Agence Nationale pour l'emploi](#) publie des données sur le marché de l'emploi

Dernière mise à jour : 02/10/2009

[Réglementation du travail](#)

[Droit du travail](#)

Législation du travail

Selon l'article 258-2 du code du travail : « Le recrutement d'étrangers ne peut être effectué lorsqu'il existe des compétences [tunisiennes] dans les spécialités concernées par le recrutement ».

Le ministère de la Formation professionnelle et de l'emploi exerce un contrôle strict à l'encontre du salarié comme de l'employeur qui sont tous deux soumis à des

procédures administratives très précises avant l'embauche et pendant la durée du contrat sous peine de sanctions légales (amendes, emprisonnement ou mesure de refoulement du travailleur étranger).

L'employeur qui souhaite procéder au recrutement d'un étranger a l'obligation d'obtenir l'agrément du Ministère de l'Emploi et de faire valider le contrat de travail limité à une année, renouvelable 3 ans, et qui doit être visé à chaque renouvellement. Il est exceptionnel que l'employeur parvienne à établir que la spécificité professionnelle du travailleur étranger fait effectivement défaut sur le marché local de l'emploi. Il existe indéniablement de plus en plus de compétences au niveau local et elles se diversifient.

Ce principe de préférence nationale à l'emploi vaut également au sein des structures étrangères non résidentes (dites off-shore) qui ne disposent que d'un faible quota de recrutement d'étrangers au niveau local.

Le seul frein à l'application du principe est la possession d'une carte de séjour obtenue en raison d'un lien familial avec un ressortissant tunisien.

Le contrat de travail

Le travailleur étranger est tenu d'être muni d'un contrat de travail préalablement visé par le ministère de la Formation professionnelle et de l'Emploi et d'une carte de séjour.

Le contrat de travail est obligatoirement d'une durée d'un an renouvelable une seule fois. Cette règle connaît cependant une exception quand le contrat de travail a pour cadre un projet de développement d'intérêt national mené par l'employeur. Dans ce cas, le contrat peut être renouvelé plus d'une fois. L'application de cette disposition requiert cependant que le projet ait reçu l'agrément exprès des autorités tunisiennes.

La période d'essai est de 6 mois pour un agent d'exécution, de 9 mois pour un agent de maîtrise et de 12 mois pour un cadre.

L'âge légal de départ à la retraite est fixé à 60 ans.

Durée légale du travail

La durée légale du travail hebdomadaire en Tunisie peut être de 40 ou de 48 heures. En règle générale, elle débute le lundi pour s'achever le vendredi pour le régime des 40 heures ou le samedi pour le régime de 48 heures, le dimanche étant le jour de repos hebdomadaire. Certaines entreprises privées ne travaillent pas le vendredi après-midi mais le samedi matin.

Les administrations sont ouvertes du lundi au samedi midi, mais sont fermées le vendredi après-midi.

Pendant les mois de juillet et août, les administrations et beaucoup d'entreprises appliquent les horaires de la journée continue (« séance unique »), de 7h 30 à 13h 30.

Ce système est aussi appliqué durant le mois du Ramadan.

9 jours fériés sont chômés et payés. Le congé annuel varie de 12 à 30 jours par an.

Salaires

Le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti "SMIG" s'élève à :

Salaires payés au mois

Régime de 48 heures par semaine: 260,624 DT (138€)

Régime de 40 heures par semaine: 225,160 DT (119€)

Salaires payés à l'heure

Régime de 48 heures par semaine: 1,253 DT

Régime de 40 heures par semaine: 1,299 DT

A titre d'exemple, un comptable ou un chef d'équipe gagnent en moyenne 184 €, un technicien supérieur 264 € et un ingénieur débutant 462 €. Des variations importantes peuvent être constatées selon les secteurs d'activités, voire selon les entreprises.

Les heures supplémentaires sont majorées :

25% pour le régime de travail inférieur à 48H/semaine pour les 8 premières heures et 50% au-delà de cette durée

25% pour le régime de travail des entreprises agricoles

50% pour le régime de travail à temps partiel

75% pour le régime de travail de 48H/semaine

Pour en savoir plus sur la réglementation du travail : www.manpower-tunisie.com/emploi-tunisie/ets/reglementation.html

Dernière mise à jour : 02/10/2009

Emploi du conjoint

Le conjoint reçoit automatiquement un titre de séjour calqué sur celui de son conjoint qui ouvre la possibilité d'occuper un emploi salarié.

Les dispositions concernant le contrat de travail restent les mêmes que celles évoquées au paragraphe précédent. **Le concubinage n'est pas reconnu en Tunisie.**

Dernière mise à jour : 02/10/2009

Outils pour la recherche d'emploi

Média

Différents quotidiens et hebdomadaires proposent régulièrement des offres d'emploi collectées par l'Agence Tunisienne de l'Emploi ou émanant directement d'entreprises : La Presse, Le Temps, Le Renouveau, Réalités (hebdomadaire), Essahafa (quotidien en arabe). Ces publications disposent d'un site Internet (cf. ci-après).

Principaux sites Internet sur l'emploi en Tunisie

- www.emploi.nat.tn (Agence tunisienne de l'Emploi - Ministère de l'Emploi)
- www.lapresse.tn (La Presse et Essahafa : quotidiens en français et en arabe)
- www.letemps.com.tn (Le Temps : quotidien en français)
- www.realites.com.tn/ (Réalités online : hebdomadaire en français et en arabe)

Différents sites internet proposent également des offres :

- www.tuniemploi.com/
- www.emploi-tunisie.com/
- www.concours-emploi.com/
- www.clikemploy.com/
- www.tanijobs.com/

Le signalement d'organismes sur ce site ne saurait engager la responsabilité de la MFE quant à la qualité de leurs services.

Dernière mise à jour : 02/10/2009

Organismes sur place pour la recherche d'emploi

Comité consulaire pour l'emploi et la formation professionnelle (CCPEFP)

Le CCEFP informe les Français résidant ou de passage en Tunisie sur la législation locale du travail, les conditions d'accès à l'emploi, les adresses utiles, les organismes à contacter sur place et en France. Ces informations sont communiquées sur rendez-vous avec le secrétariat du CCPEFP, mais également par courrier ou par mail.

Plusieurs types de formations visant à favoriser l'insertion professionnelle des ressortissants Français qui résident en Tunisie sont organisées sur le territoire tunisien et en France auprès de l'AFPA.

Pour en savoir plus, vous pouvez contacter :

- le Service Emploi Formation
Consulat général de France à Tunis
1 Place de l'Indépendance - 1000 Tunis
Téléphone : (00 216) 71 105 037 - Télécopie : (00 216) 71 105 001
Courriel : emploiinformation@consulfrance-tunis.org - Internet : www.consulfrance-tunis.org/ Rubrique " démarches consulaires > emploi formation ".

Agences locales de recrutement

Il existe plusieurs agences de recrutement généralistes ou spécialisées qui diffusent des demandes et des offres d'emploi dans la presse locale et présélectionnent les candidats avant la mise en relation avec les entreprises. Parmi eux, on peut citer :

Institut El Amouri

5 rue Hijez - 1002 Tunis
Téléphone : (216) 71 782 015 - Télécopie : (216) 71 791 442
Internet : www.elamouri.com/ - Courriel : selection@elamouri.com

Cogergh-Sélection

7 rue Hooker Doolittle - 1002 Tunis, Belvédère
Téléphone : (216) 71 849 610 - Télécopie : (216) 71 846 513
Courriel : cogergh.selection@planet.tn

Stratège

Rue 8300 - Immeuble Luxor I - B 2.3 - Montplaisir - Tunis
Téléphone : (216) 71 902 747 / 909 411 - Télécopie : (216) 71 907 267
Courriel : strategie@gnet.tn

Manpower

9, avenue Kheireddine Pacha- 1002 Tunis
Téléphone : (216) 71 287 676
Internet : www.manpower-tunisie.com/emploi-tunisie/

ADECCO

El Aouina Center (Route de la Marsa)- Cité Taïeb El Mhiri - 2045 Tunis
Téléphone : (216) 71 758 700
Internet : www.adeccotunisie.com/

Contacts utiles

Agence Française de Développement (AFD)

Opérateur pivot de l'aide publique au développement française, l'AFD finance des projets économiques et sociaux portés par les pouvoirs publics locaux, les entreprises publiques ou le secteur privé et associatif. Ces projets concernent le développement urbain et les infrastructures, le développement rural, l'industrie, les systèmes financiers ainsi que l'éducation et la santé.

Immeuble Miniar
Bloc B - 3 & 4ème étages
Rue du Lac d'Ourmia
1053 LES BERGES DU LAC
Tél. : (216) 71 861 799 - Fax : (216) 71 779 825
Internet : www.afd.fr/jahia/Jahia/home/Qui-Sommes-Nous/Filiales-et-reseau/reseau/AFD_Tunisie

Foreign Investment Promotion Agency (FIPA)

La FIPA est une agence à contacter en cas de souhait de création d'entreprise.

FIPA - Tunisie
Rue Slaheddine El Ammami
Centre Urbain Nord - 1004 Tunis
Tél. : (216) 71 703 140 - Fax : (216) 71 702 600
Internet : www.investintunisia.com

Agence de Promotion de l'Industrie (API)

L'API est une agence à contacter en cas de souhait de création d'entreprise.

63, rue de Syrie
1002 TUNIS Belvédère
Tél. : (216) 71 792 144 / 71 781 380 - Fax : (216) 71 782 482
Internet : www.tunisianindustrie.nat.tn

Chambre Tuniso-Française de Commerce et d'Industrie

Créée en 1974 et composée d'entreprises du monde économique tuniso-français, la CTFCI a pour mission le développement des relations d'affaires entre partenaires tunisiens et français et la promotion des relations commerciales, industrielles, financières et techniques entre la Tunisie et la France.

39 Avenue du Japon
BP 25 – 1073 Tunis Montplaisir
Tél. : (216) 71 844 310 - Fax : (216) 71 845 962
Internet : www.ctfci.org/

Délégation de la Commission Européenne en Tunisie

En tant que mission diplomatique, la Délégation est chargée de la conduite du partenariat euro-tunisien et travaille donc en étroite collaboration avec les partenaires tunisiens (institutionnels et ONG), le Siège de la Commission à Bruxelles, et les représentations diplomatiques des Etats Membres en Tunisie.

Rue du Lac Biwa - BP. 150
1053 Les Berges du Lac – Tunis
Tél. : (216) 71 960 330 - Fax : (216) 71 960 302
Internet : www.deltun.ec.europa.eu/

Institut Français de Coopération à Tunis

Intégré au service de Coopération et d'Action Culturelle auprès de l'Ambassade de France en Tunisie, l'IFC peut notamment renseigner utilement sur les possibilités d'emploi au sein des établissements scolaires français en Tunisie.

87, avenue de la Liberté - BP 180
1080 Tunis cedex
Tél. : (216) 71 105 200 - Fax. : (216) 71 105 203
Internet : www.ifctunisie.org/

Dernière mise à jour : 06/10/2009

Ce que recherchent les recruteurs

Pour un expatrié, la connaissance de l'arabe est bien évidemment un atout mais n'est pas indispensable quand le demandeur d'emploi possède une technicité peu courante en Tunisie.

La pratique de l'arabe est généralement exigée dans le secteur bancaire, la vente locale, et dans le secteur tertiaire où il est courant de trouver des offres d'emploi qui, en plus de la spécificité du métier concerné, exigent la pratique de une ou deux langues en plus du français (arabe, anglais, italien, allemand ou espagnol).

Les cours de langue dispensés par l'Etat rentrent dans le cadre d'études universitaires et sont donc difficilement accessibles aux demandeurs d'emploi. Certains organismes privés proposent des cours d'arabe de tous niveaux, en session intensive ou scolaire.

Dernière mise à jour : 06/10/2009

Curriculum vitae

Rédaction

Les conseils généraux pour la rédaction des CV et lettre de motivation sont les conseils classiques.

Le CV doit être court, sobre, donner envie au lecteur de connaître la personne, cohérent et pertinent, faire état des résultats obtenus, refléter fidèlement le parcours professionnel, être attractif et irréfutable sur le plan de la présentation et de l'orthographe.

Le CV est généralement composé des parties suivantes :

- renseignements personnels
- formation
- langue et informatique
- expérience professionnelle

La photographie est facultative.

Les 3 types de CV:

- *CV fonctionnel* qui fait ressortir un savoir-faire spécifique, conseillé aux personnes qui cherchent un premier emploi ou qui cherchent à se repositionner
- *CV chronologique*, idéal pour les personnes qui n'ont pas trop souvent changé d'employeur ou qui ne sont pas restées trop longtemps sans emploi.
- *CV chrono-fonctionnel* convenant aux personnes pouvant justifier de réels succès.

Pour en savoir plus : www.manpower-tunisie.com/emploi-tunisie/ > Manpower professionnel > conseils carrière

Dernière mise à jour : 07/10/2009

[Lettre de motivation](#)

[Rédaction](#)

La lettre de motivation, de préférence manuscrite, doit être particulièrement soignée dans sa présentation (paragraphe clairs), intéresser le recruteur et susciter son désir de rencontrer le rédacteur.

Le site www.manpower-tunisie.com/emploi-tunisie/ vous apportera des conseils sur la rédaction de la lettre de motivation.

Dernière mise à jour : 07/10/2009

[Entretien d'embauche](#)

[Apparence et attitude](#)

La présentation doit être particulièrement soignée et la tenue vestimentaire classique de préférence. Il est conseillé de préparer l'entretien en se renseignant sur l'entreprise au préalable.

Répondre aux questions posées de façon précise et exacte en restant souriant. Ne pas hésiter à poser les questions qui permettront de découvrir les besoins réels de l'entreprise.

Pour en savoir plus : www.manpower-tunisie.com/emploi-tunisie/ > Manpower professionnel > conseils carrière

Dernière mise à jour : 07/10/2009

[Négociation du salaire](#)

En général, les aspects pécuniaires ne sont abordés qu'à la fin du parcours de sélection.

[Protection sociale](#)

[Régime local de sécurité sociale](#)

Source : [CLEISS](#)

- [Généralités](#)
- [Financement](#)
- [Prestations familiales](#)
- [Les assurances sociales](#)
- [Pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non-agricole](#)
- [Accidents du travail et maladies professionnelles](#)
- [Chômage](#)

Généralités

La protection sociale tunisienne couvre, en particulier, les salariés contre l'ensemble des risques y compris le chômage.

Structure

Le régime de sécurité sociale applicable diffère suivant la catégorie professionnelle :

- dans le secteur non agricole, il existe un régime général, un régime complémentaire et un régime des travailleurs indépendants ;
- dans le secteur agricole, les salariés d'une part et les exploitants de l'autre sont couverts.

Le taux des cotisations à acquitter n'est pas le même dans tous les régimes et ceux-ci n'accordent pas pour tous la même protection sociale. Ainsi, les travailleurs non salariés non agricoles ne bénéficient pas des prestations familiales.

Les salariés agricoles, les travailleurs indépendants dans le secteur non agricole, les exploitants et travailleurs indépendants dans l'agriculture et les fonctionnaires bénéficient de dispositions propres. N'est exposé ci-après que le régime de salariés non agricoles.

Affiliation

Les employeurs employant du personnel sont tenus de s'affilier à la Caisse nationale de sécurité sociale. Ils doivent déclarer les salariés à cette caisse dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date d'engagement. En cas de défaillance de l'employeur, le salarié a le droit de demander lui-même son immatriculation.

Les travailleurs indépendants peuvent s'assurer volontairement contre les risques accidents du travail et maladies professionnels ; les fonctionnaires ont un régime spécial.

Organisation administrative

- **La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S.)**
49, avenue Taïeb M'Hiri - 1002 Tunis Belvédère
Téléphone : 00 (216) 71 849 833 ou 71 846 583 ou 71 845 925 ou 71 796 744- Télécopie : 00 (216) 71 783 223
Internet : www.cnss.nat.tn/

Elle est compétente en matière d'assurances vieillesse, invalidité, survivants, décès, chômage et prestations familiales. Elle gère ces régimes de sécurité sociale par le biais de ses bureaux régionaux implantés dans les chefs-lieux de gouvernorats (l'équivalent de nos préfectures).

Par ailleurs, les assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles sont gérées par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (C.N.A.M.) – 12, Abou Hamed El Gazely - Montplaisir 1073 - BP 77 – 1080 TUNIS CEDEX – Tél. : 00 (216) 71 104 200 - Fax : 00 (216) 71 104 385 - Internet : www.cnam.nat.tn.

Financement

Cotisations au 1er juillet 2010 (régime général)

Branches	A la charge de l'employeur	A la charge du salarié	Total
Vieillesse, invalidité, survivants	7,76 %	4,73 %	12,5 %
Maladie, maternité	5,08 %	3,16 %	8,24%
Prestations familiales	2,21 %	0,88 %	3,10 %
Autres prestations (AT/MP, PST, FSE...)	1,51 %	0,38 %	1,90 %
Retraite complémentaire (1)	6 %	3 %	9 %
Total	16,57%	9,18 %	25,75 %

(1) Uniquement pour les établissements adhérents à ce régime

N.B. : S'ajoute aux cotisations mentionnées ci-dessus, la cotisation obligatoire du régime accidents du travail et maladies professionnelles à la charge de l'employeur uniquement, variant entre 0,4 % et 4 % selon le secteur d'activité (cette cotisation peut-être, le cas échéant, soit augmentée soit réduite, en fonction des manquements de l'employeur aux règles de sécurité, ou de ses efforts de prévention).

Les cotisations de base sont versées sur la totalité du salaire et pour la retraite complémentaire, les cotisations sont versées sur la tranche de salaire dépassant 6 fois le SMIG (servant de base pour le calcul des prestations).

Le salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est depuis le 1er juillet 2010, de 272,48 dinars pour 48 heures de travail par semaine et de 235,04

dinars pour 40 heures de travail hebdomadaire.

L'organisme chargé du recouvrement des cotisations, est la :

- **Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S.)**
49, avenue Taïeb M'HIRI
1002 TUNIS BELVÉDÈRE
Tél. : 00 (216) 71 796 744 Fax : 00 (216) 71 783 223
Internet : www.cnss.nat.tn

Prestations familiales

Allocations familiales

La loi du 6 mai 1988 limite le versement des allocations et avantages familiaux aux trois premiers enfants.

Les enfants doivent être à charge et le travailleur doit en assurer la garde. Sont considérés comme tels les enfants adoptés par le travailleur, placés en "tutelle officielle" (frères et sœurs orphelins moyennant un acte notarié), donnés à titre de "placement familial" (enfant abandonné) et ceux dont la garde a été confiée au travailleur.

L'âge limite est en principe de 16 ans (18 ans pour les enfants en apprentissage qui ne perçoivent pas une rémunération supérieure à 75 % du SMIG ; 21 ans pour ceux qui poursuivent leurs études ou les jeunes filles qui remplacent leur mère au foyer ; sans limite d'âge pour les invalides et les handicapés).

Les allocations familiales sont maintenues au profit des enfants de pensionnés de vieillesse ou d'invalidité, des titulaires de prestations de survivants et des orphelins. Enfin, les étudiants pères de famille ont droit aux allocations familiales et, le cas échéant, à la majoration pour salaire unique (loi n° 88-40 du 6 mai 1988).

Elles sont dégressives avec le nombre d'enfants :

- pour le premier enfant, 18 % d'un salaire plafonné à 122 dinars par trimestre (7,320 dinars par mois) ;
- pour le 2ème enfant, 16 % (6,506 dinars par mois) ;

Majoration pour salaire unique

L'assuré ayant des enfants à charge ouvrant droit aux allocations familiales et dont le conjoint ne travaille pas a droit à cette majoration égale, par mois, à 3,125 dinars si le foyer comporte un enfant, à 6,250 dinars s'il en comporte deux et à 7,825 dinars s'il en a trois ou plus.

La majoration pour salaire unique est versée par l'employeur en même temps que la rémunération mensuelle.

Allocations pour congés de naissance

A l'occasion de chaque naissance, le père salarié bénéficie d'un jour de congé dans le courant des sept jours suivant la naissance.

Le remboursement à l'employeur est effectué par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale de l'avance faite en exécution de l'article 122 du Code du Travail.

Allocation pour congés de jeunes travailleurs

Les salariés de moins de 18 ans du régime non agricole bénéficient de 2 jours de congés par mois et au maximum de 24 jours ouvrables par an. L'employeur se fera rembourser par la CNSS 12 jours de congés. Les salariés âgés de 18 à 20 ans bénéficient de 18 jours de congés ouvrables par an, soit 6 jours remboursés à l'employeur par la CNSS.

Remboursement à l'employeur par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale de l'avance faite en exécution de l'article 113 alinéa 2 du Code du Travail.

Contribution aux frais de crèche

Une prise en charge peut être accordée à la mère exerçant une activité salariée et dont le salaire ne dépasse pas deux fois et demie le SMIG pour 48 heures de travail par semaine. Cette contribution est versée pour les enfants ouvrant droit aux prestations familiales et dont l'âge est compris entre deux et trente-six mois.

Les assurances sociales

Les assurances sociales consistent en l'octroi d'indemnités en espèces en cas de maladie, maternité ou décès ainsi que de soins de santé.

Conditions

Pour bénéficier des prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie-maternité, l'assuré doit justifier soit de cinquante jours de travail au moins pendant

les deux trimestres civils précédant, soit de quatre-vingts jours au moins pendant les quatre derniers trimestres.

Bénéficiaires

Les prestations sont servies à l'assuré et à ses ayants droit (le conjoint, les enfants jusqu'à l'âge de vingt ans en cas de poursuite d'études universitaires, ou sans limitation si l'enfant est handicapé, et les ascendants à charge qui ne bénéficient d'aucune couverture en matière de soins de santé). L'ascendant âgé d'au moins 60 ans, auquel le travailleur assure d'une façon effective et permanente le logement, la nourriture et l'habillement (condition d'âge non exigée pour les veuves et les ascendants atteints d'une infirmité les rendant incapables de subvenir à leurs propres besoins) est considéré comme à charge.

Maladie

a/ Prestations en nature

En plus des établissements sanitaires et hospitaliers relevant de l'État, les assurés sociaux du secteur privé ont gratuitement accès aux consultations externes des polycliniques de la CNSS. Il en existe six actuellement dans les villes suivantes : Elkhadra, Sousse, Sfax, Bizerte, Metlaoui et Elomrane.

Depuis 2007, le régime de base géré par la CNAM, garantit la prise en charge des frais des prestations de soins prodiguées dans les secteurs public et privé nécessaires à la sauvegarde de la santé des assurés sociaux et de leurs ayants droits.

La caisse délivre à tout bénéficiaire du régime d'assurance maladie un carnet de soins qu'il doit présenter aux prestataires de soins.

Le régime de base prend en charge, sur la base des tarifs forfaitaires de référence et sans plafonnement, les appareillages et prothèses orthopédiques, les frais de transport sanitaire nécessités par l'état de santé de l'assuré, les soins relatifs à la chirurgie cardiovasculaire, l'hémodialyse, les scanners, les IRM, les soins thermaux, la rééducation fonctionnelle.

Les frais de soins dispensés au titre d'une API (affections lourdes ou chroniques inscrites sur une liste) sont pris en charge intégralement par la caisse.

Le tarif conventionnel d'une consultation chez un médecin généraliste est de 18 dinars et de 30 dinars chez un médecin spécialiste.

Les prestations de soins ambulatoires sont pris en charge selon trois couvertures. Tout assuré social est dans l'obligation de choisir l'une de ses trois filières de soins :

Cette filière permet à l'assuré et à ses ayants droit de bénéficier de tous les soins (ambulatoires et hospitalisations) auprès de toutes structures sanitaires publiques, conventionnées avec la caisse ou polycliniques de la CNSS moyennant le paiement d'un ticket modérateur plafonné sur un an à un salaire et demi pour le salarié, une pension et demi pour le pensionné et une fois et demi le revenu mensuel correspondant à la catégorie des revenus déclarés pour le travailleur non salarié.

Les prestataires de soins dans le cadre de cette filière sont payés directement par la caisse et l'assuré social procède au paiement seul du ticket modérateur.

L'assuré qui opte pour la filière privée de soins s'engage à consulter préalablement le médecin de famille auprès duquel il est inscrit sauf pour les spécialités comme la gynécologie, l'obstétrique, l'ophtalmologie, la pédiatrie, les soins dentaires et les API (affections lourdes ou chroniques inscrites sur une liste).

Les prestataires de soins dans le cadre de cette filière seront payés directement par la caisse et l'assuré social procèdera au paiement seul du ticket modérateur sauf en ce qui concerne les soins dentaires où l'assuré procèdera au paiement de la totalité des frais et se fera rembourser par la caisse dans la limite des taux prévus.

Les taux de prise en charge des frais médicaux varient entre 40 % pour certains médicaments (85 % pour les essentiels et 100 % pour les vitaux), 50 % pour les actes de médecine dentaire, 70 % pour les actes para médicaux et les consultations médicales, 75 % pour les actes de radiologie et les analyses biologiques, 80 % pour les actes médicaux et obstétricaux.

Les hospitalisations, effectuées dans les structures sanitaires publiques ou établissements privés conventionnés avec la caisse avec accord préalable de la caisse sont prises en charge moyennant le paiement du ticket modérateur par l'assuré.

La caisse prend en charge les frais des prestations de soins ambulatoires dans la limite d'un plafond annuel dont sont exclus les frais concernant les API (affections lourdes ou chroniques inscrites sur une liste), les hospitalisations de jour, les scanners, les IRM, les soins thermaux, l'hémodialyse, les appareillages et prothèses, la rééducation fonctionnelle.

Ce plafond annuel est fixé à 200 dinars par assuré social et 50 dinars pour chaque personne à charge. Au delà de ce plafond, les frais hors API restent à la charge de l'assuré.

Dans le cadre de ce système, l'assuré peut accéder à tous les fournisseurs de soins conventionnés des secteurs public et privé moyennant le paiement de l'intégralité des tarifs conventionnels. L'assuré est ensuite remboursé conformément aux taux de prise en charge (même taux que dans la filière privée) et dans la limite d'un plafond annuel fixé à 200 dinars par assuré social et 50 dinars pour chaque personne à charge. Au delà de ce plafond, les frais hors API restent à la charge de l'assuré.

Pour bénéficier du remboursement des frais, l'assuré doit déposer une demande de remboursement dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date des soins.

Les conditions de prise en charge des hospitalisations dans les hôpitaux publics et cliniques privées sont identiques pour tous les assurés quelque soit l'option de couverture choisie.

Dans les hôpitaux publics, l'assuré, quelque soit la nature de sa couverture santé, ne paie que le ticket modérateur. Dans les cliniques privées, la CNAM peut prendre en charge les frais d'interventions chirurgicales inscrites dans une liste ainsi que les accouchements à condition qu'il y ait une demande de prise en charge préalable auprès de la caisse.

b/ Prestations en espèces

En cas de maladie, des prestations en espèces sont versées sous certaines conditions. L'assuré doit justifier soit de cinquante jours de travail au moins pendant les deux trimestres civils précédant, soit de quatre-vingts jours au moins pendant les quatre derniers trimestres.

L'indemnité journalière est servie à partir du 6ème jour d'arrêt maladie et dans la limite de 180 jours.

A partir du 180ème jours et après accord de la commission médicale de la CNAM, une indemnité est octroyée en ce qui concerne les cas de maladie de longue durée, d'hospitalisation, de blessure ou d'accident.

Montant

Les indemnités journalières ne sont en principe versées que pendant cent quatre-vingts jours maximum (au-delà éventuellement en cas de longue maladie sous réserve de l'accord de la commission médicale de la Caisse nationale).

Elles sont égales pour les salariés non agricoles aux deux tiers du salaire ou revenu journalier moyen plafonné à 2 fois le SMIG, 50 % pour les salariés agricoles ; en cas de prolongation, elles sont maintenues aux deux tiers au cours des trois premières années puis réduites à 50 % pour les périodes ultérieures.

Maternité

a/ Prestations en nature

Pour le suivi de grossesse, le taux de prise en charge varie entre 70 % pour une consultation médicale et 85 % pour l'achat de médicaments essentiels (100 % pour les médicaments vitaux) ; l'assurée devra présenter et faire remplir un bulletin de soins à chaque prestataire de soins. Une fois rempli par les différents prestataires, le bulletin doit être adressé à la CNAM dans les 60 jours qui suivent la date de consultation auprès du médecin traitant.

Concernant l'accouchement d'une assurée sociale ou d'un ayant droit dans une clinique privée conventionnée, le montant du remboursement des frais médicaux et de clinique quel que soit le type d'accouchement s'effectuera à hauteur de 350 Dinars (500 Dinars pour une césarienne). Le bulletin de soins accompagné de l'extrait de naissance du nouveau né doit être adressé à la CNAM.

b/ Prestations en espèces

L'assurée justifiant de quatre-vingts jours de travail pendant les quatre trimestres civils précédant celui de l'accouchement a droit à des indemnités journalières égales aux deux tiers du revenu journalier moyen plafonné à 2 fois le SMIG et pendant la période légale de couches soit trente jours, une prolongation étant possible en cas de maladie consécutive à la grossesse ou à l'accouchement.

Décès

Les indemnités de décès sont accordées à l'assuré, en cas de décès de son conjoint ou de ses enfants, à condition de justifier de cinquante jours de travail pendant les deux trimestres civils précédant ou 80 jours de travail pendant les quatre trimestres civils précédant celui au cours duquel est survenue la disparition.

Allocation de décès

Elle est égale à l'indemnité journalière versée en cas de maladie, multipliée par un coefficient variable suivant la qualité et l'âge du défunt (90 pour le conjoint ou un enfant de plus de 16 ans, 45 pour un enfant entre 6 et 16 ans, 30 pour un enfant entre 2 et 6 ans et 10 pour un enfant de moins de deux ans).

Capital Décès

Les ayants droit d'un assuré remplissant les conditions de durée de travail bénéficient d'un capital décès (pas de condition de stage en cas d'accident non professionnel).

Le montant du capital décès est égal à une annuité de salaire, calculée sur la base moyenne annuelle des salaires soumis à cotisations que l'assuré a perçus au cours des trois ou cinq dernières années précédant le décès, selon que l'une ou l'autre de ces périodes de référence est la plus avantageuse (salaires plafonnés à six fois le SMIG rapportés à une durée d'occupation annuelle de 2.400 heures). Le SMIG en vigueur depuis le 1er juillet 2010 est égal à 272,48 dinars par mois pour quarante huit heures de travail par semaine. Le montant du capital décès est majoré de 1/12e par période de douze mois de cotisations, sans que cette majoration puisse excéder l'équivalent de dix-huit mois de salaire. Il est majoré de 10 % par enfant à charge et ne peut être inférieur au SMIG rapporté à une période d'occupation de 2.400 heures.

Pour les ayants droit d'un pensionné, le montant du capital décès est réduit à 50 % ; ce pourcentage est lui même réduit en fonction de l'âge de l'assuré au moment du décès (à 40 % si l'assuré est décédé après l'âge de 70 ans mais à 20 % s'il est décédé après l'âge de 80 ans révolus).

Le capital décès est versé en principe à raison d'un tiers au conjoint et des deux tiers aux enfants.

A défaut de conjoint et d'enfants, le capital est attribué par parts égales au père et à la mère du défunt, sous réserve qu'ils aient été au moment du décès à la charge de l'assuré et soient âgés d'au moins 60 ans (limite d'âge ramenée à 55 ans pour la mère veuve ou divorcée, pas de limite d'âge pour les père et mère infirmes ou atteints d'une maladie grave les rendant incapables de subvenir à leurs besoins) et non pensionnés.

Pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non-agricole

Les salariés agricoles, les travailleurs indépendants du secteur non agricole, les exploitants et travailleurs indépendants dans l'agriculture et les fonctionnaires bénéficient de dispositions propres. N'est exposé ci-après que le régime de salariés non agricoles.

Vieillesse

Conditions

L'assuré doit être âgé d'au moins 60 ans, justifier d'au moins 120 mois de cotisations et cesser toute activité professionnelle assujettie aux régimes de sécurité sociale (55 ans pour ceux qui ont été occupés à des travaux pénibles ou insalubres). En deçà de cent vingt mois de cotisation, une **pension proportionnelle** est accordée à ceux qui justifient de soixante mois de cotisations au minimum.

Par ailleurs, une pension anticipée peut être attribuée dès 50 ans dans les cas suivants :

- licenciement économique avec au minimum 60 mois de cotisations ;
- usure prématurée de l'organisme avec au minimum 60 mois de cotisations ;
- femme salariée mère de trois enfants en vie justifiant d'au moins 180 mois de cotisations ;
- pour convenance personnelle, avec 360 mois de cotisations.

La poursuite de toute activité professionnelle assujettie au régime de sécurité sociale au-delà de l'âge légal de mise à la retraite n'est autorisée que dans l'hypothèse où ces périodes ont pour effet de parfaire le stage nécessaire à l'ouverture du droit à pension.

Montant

La pension est basée sur les salaires soumis à cotisations que l'assuré a perçu au cours des dix dernières années précédant l'âge d'ouverture du droit.

Pour 120 mois de cotisations, le taux de la pension est de 40 % ; au-delà, la pension est majorée de 0,5 % par période de trois mois de cotisations supplémentaires, sans pouvoir dépasser 80 % du salaire, après trente ans de travail.

Le taux obtenu est multiplié par le salaire mensuel moyen des dix dernières années, actualisé et plafonné à six fois le SMIG.

Le montant minimum annuel des pensions de vieillesse ne peut être inférieur aux deux tiers du SMIG correspondant à 2.400 heures de travail.

Le montant maximum de la pension de vieillesse ne peut excéder 80% du salaire moyen mensuel de l'assuré plafonné à six SMIG.

Les pensions proportionnelles ne sauraient être inférieures à la moitié du SMIG.

Invalidité

Conditions

Une pension d'invalidité est accordée en cas de réduction des deux tiers de la capacité de travail ou de gain.

L'assuré ne doit pas avoir atteint l'âge requis pour pouvoir prétendre à une pension de vieillesse (60 ans).

Une période préalable de 60 mois de cotisations est exigée (pas de condition en cas d'accident non professionnel si l'assuré justifie de l'antériorité de son immatriculation).

Montant

La pension d'invalidité est égale à 50 % du salaire mensuel moyen de référence. Toute fraction de cotisation supérieure à 180 mois ouvre droit, par période de trois mois de cotisations supplémentaires, à une majoration égale à 0,5 % du salaire de référence sans que le total de la pension puisse excéder 80 % dudit salaire. Le taux obtenu est multiplié par le salaire mensuel moyen des dix dernières années, actualisé et plafonné à six SMIG. En cas d'assistance d'une tierce personne, la pension est majorée de 20 %.

La pension d'invalidité est transformée en pension de vieillesse lorsque l'intéressé atteint l'âge requis pour avoir droit à pension de vieillesse (60 ans ou 55 ans).

La pension minimum d'invalidité est égale aux deux tiers du S.M.I.G.

Décès (survivants)

a) Conditions

Cette prestation est servie au conjoint légalement marié d'un assuré décédé, titulaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse ou en activité et ouvrant droit à une pension d'invalidité ou de vieillesse au moment de son décès. L'assuré décédé aura réalisé au moins 60 mois de cotisations validées.

b) Montant

Pour le conjoint sans enfant d'un assuré social, la pension est égale à 75 % de celle dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le "de cujus".

Dans le cas d'un conjoint survivant avec un orphelin, le conjoint reçoit 70 % et l'orphelin 30 %. Dans l'hypothèse d'un conjoint avec deux orphelins ou plus, le conjoint reçoit 50 % et les deux orphelins 50 % également.

Les orphelins ont droit à une pension temporaire d'orphelins en principe jusqu'à l'âge de 16 ans sans condition, jusqu'à 21 ans en cas de poursuite d'études et sur justification et sans limite d'âge pour les invalides et les handicapés.

En aucun cas, le montant cumulé des pensions de conjoint survivant et d'orphelins ne doit excéder le montant de la pension du défunt, il sera alors appliqué une réduction temporaire des pensions d'orphelins.

Le paiement de la pension de survivant est suspendu lorsque le conjoint survivant se remarie.

Remboursement des cotisations

C'est un versement unique qui n'est accordé qu'aux assurés ayant l'âge légal de mise à la retraite et qui ont cotisé moins de 60 mois.

Le montant du versement est égal aux retenues effectuées sur les salaires au titre des cotisations salariales au régime de pension.

Régime complémentaire

Le montant annuel de la pension est égal au produit des points acquis par la valeur du point à la date de liquidation. Ce sont les mêmes conditions d'âge que pour la pension vieillesse qui sont requises, l'assuré devant justifier, par ailleurs, de plus de 100 points.

Le régime complémentaire attribue aussi bien des pensions complémentaires de retraite et d'invalidité que de survivants. Les cotisations versées peuvent être remboursées si le nombre de points est inférieur à 100. Contrairement au régime général, les veuves reçoivent 50 % de la pension du "*de cujus*" et les orphelins 20 % s'ils sont orphelins de père et 30 %, s'ils sont orphelins de père et de mère.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Les employeurs sont tenus de s'affilier auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et supportent l'intégralité de la charge des cotisations.

Les prestations en nature (soins) sont servies dans le cadre de l'assurance maladie.

L'obtention des droits n'est pas subordonnée à une condition de stage. Les soins sont dispensés gratuitement dans les formations sanitaires publiques.

Incapacité temporaire

En cas d'incapacité temporaire, les indemnités journalières représentent les deux tiers du salaire journalier. Il existe un délai de carence de trois jours pour le versement par la CNAM des indemnités journalières sauf en cas d'hospitalisation, les indemnités sont versées dès le 2ème jour.

Incapacité permanente

En cas d'incapacité permanente inférieure ou égale à 5 %, aucune indemnité n'est due. Si l'incapacité est supérieure à 5 % mais inférieure à 15 %, la victime perçoit uniquement un capital égal à trois fois le montant de la rente.

Lorsque l'incapacité permanente est supérieure à 15 %, la victime a droit à une rente égale au salaire moyen multiplié par le taux d'incapacité (réduit de moitié pour la partie du taux qui ne dépasse pas 50 % et augmenté de moitié pour la partie du taux excédant 50 %).

Si la victime a besoin de l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente est majoré de 25 %. Le supplément ainsi accordé ne peut pas être inférieur au salaire minimum garanti pour une durée de travail de 600 heures.

Décès (survivants)

a) Conditions

Ont droit à une rente le conjoint survivant et les orphelins jusqu'à l'âge de 16 ans, 21 ans en cas de poursuite d'études et sans limitation pour la fille tant qu'elle ne dispose pas de ressources ou n'est pas à la charge de son mari et en cas d'infirmité rendant l'orphelin incapable d'exercer une activité.

b) Montant

La rente du conjoint est fixée à 50 % du salaire annuel du défunt ; si la victime avait des enfants pouvant prétendre à une rente, le taux est ramené à 40 %.

Le taux de la rente pour les orphelins est fixé à 20 % du salaire de la victime pour un seul orphelin, 30 % pour deux et 40 % pour plus de deux.

Dans le cas d'orphelin de père et de mère, le taux de la rente est fixé à 50 % du salaire annuel de la victime, 60 % pour deux, 70 % pour trois et 80 % pour quatre orphelins et plus.

En l'absence de conjoint ou d'enfants, d'autres ayants droits (petits-enfants, parents, grands-parents) à charge de la victime peuvent prétendre à une rente d'un montant égal à 20 % du salaire annuel du défunt par bénéficiaire sans que le montant total alloué ne dépasse 50 %.

L'indemnité funéraire est égale au salaire d'un mois et elle ne peut pas être inférieure à deux cents heures de SMIG.

Remboursement des cotisations

C'est un versement unique qui n'est accordé qu'aux assurés ayant l'âge légal de mise à la retraite et qui ont cotisé moins de 60 mois.

Le montant du versement est égal aux retenues effectuées sur les salaires au titre des cotisations salariales au régime de pension.

Régime complémentaire

Le montant annuel de la pension est égal au produit des points acquis par la valeur du point à la date de liquidation de la retraite. Ce sont les mêmes conditions d'âge que pour la pension vieillesse qui sont requises, l'assuré devant justifier, par ailleurs, de plus de 100 points.

Le régime complémentaire attribue aussi bien des pensions complémentaires de retraite et d'invalidité que de survivants. Les cotisations versées peuvent être remboursées si le nombre de points est inférieur à 100. Contrairement au régime général, le conjoint reçoit 50 % de la pension du "de cujus" et les orphelins 20 % s'ils sont orphelins de père, et 30 %, s'ils sont orphelins de père et de mère.

Accidents du travail - maladies professionnelles

Les employeurs sont tenus de s'affilier auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) et supportent l'intégralité de la charge des cotisations.

Les prestations en nature (soins) sont servies dans le cadre de l'assurance maladie.

L'obtention des droits n'est pas subordonnée à une condition de stage. Les soins sont dispensés gratuitement dans les formations sanitaires publiques.

1) Incapacité temporaire

En cas d'incapacité temporaire, les indemnités journalières représentent les deux tiers du salaire journalier. Il existe un délai de carence de trois jours pour le versement par la CNAM des indemnités journalières sauf en cas d'hospitalisation, les indemnités sont versées dès le 2ème jour.

2) Incapacité permanente

En cas d'incapacité permanente inférieure ou égale à 5 %, aucune indemnité n'est due ; si l'incapacité est supérieure à 5 % mais inférieure à 15 %, la victime perçoit uniquement un capital égal à trois fois le montant de la rente.

Lorsque l'incapacité permanente est supérieure à 15 %, la victime a droit à une rente égale au salaire moyen multiplié par le taux d'incapacité (réduit de moitié pour la partie du taux qui ne dépasse pas 50 % et augmenté de moitié pour la partie du taux excédant 50 %).

Si la victime a besoin de l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente est majoré de 25 %. Le supplément ainsi accordé ne peut pas être inférieur au salaire minimum garanti pour une durée de travail de six cents heures.

3) Décès (survivants)

Ont droit à une rente le conjoint survivant et les orphelins jusqu'à l'âge de 16 ans, 21 ans en cas de poursuite d'études et sans limitation pour la fille tant qu'elle ne dispose pas de ressources ou n'est pas à la charge de son mari et en cas d'infirmité rendant l'orphelin incapable d'exercer une activité.

Montant

La rente du conjoint est fixée à 50 % du salaire annuel du défunt ; si la victime avait des enfants pouvant prétendre à une rente, le taux est ramené à 40 %.

Le taux de la rente pour les orphelins est fixé à 20 % du salaire de la victime pour un seul orphelin, 30 % pour deux et 40 % pour plus de deux.

Dans le cas d'orphelin de père et de mère, le taux de la rente est fixé à 50 % du salaire annuel de la victime, 60 % pour deux, 70 % pour trois et 80 % pour quatre orphelins et plus.

En l'absence de conjoint ou d'enfants, d'autres ayants droits (petits-enfants, parents, grands-parents) à charge de la victime peuvent prétendre à une rente d'un montant égal à 20 % du salaire annuel du défunt par bénéficiaire sans que le montant total alloué ne dépasse 50 %.

L'indemnité funéraire est égale au salaire d'un mois et elle ne peut pas être inférieure à deux cents heures de SMIG.

Chômage

Un régime de protection contre le chômage a été introduit en faveur des seuls salariés justifiant avoir perdu involontairement leur emploi et ayant cotisé au moins 3 années successives auprès de la même entreprise et inscrit au bureau d'emploi depuis plus d'un mois sans y avoir reçu d'offre d'emploi.

La demande est présentée auprès du Ministère des Affaires Sociales et instruite par l'Inspection du Travail compétente.

L'aide accordée représente douze fois le montant du dernier salaire perçu dans la limite du SMIG. Les chômeurs bénéficient sous certaines conditions, du maintien des allocations familiales, de la majoration pour salaire unique et du droit aux soins pendant un an à compter du premier jour qui suit le trimestre d'arrêt de travail.

Dernière mise à jour : 17/01/2011

Convention de sécurité sociale

(Source : [CLEISS](#))

La convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, signée à Tunis le **26 juin 2003** (décret n°2007-626 du 26 avril 2007 paru au Journal Officiel du 29 avril 2007), est **entrée en vigueur le 1er avril 2007**. Elle a été modifiée par l'avenant n°1 signé à Tunis le **4 décembre 2003** (décret n°2007-626 du 26 avril 2007 paru au Journal Officiel du 29 avril 2007), **entré en vigueur le 1er avril 2007**.

Cette convention et son avenant abrogent la convention générale de sécurité sociale du 17 décembre 1965 et l'ensemble de ses avenants, ses protocoles et ses accords complémentaires (article 63).

L'arrangement administratif général du **26 novembre 2004** fixe les modalités d'application de la convention de sécurité sociale du 26 juin 2003 entre la République française et la République tunisienne.

Vous pouvez consulter ces textes sur les sites Internet suivants :

- Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale : www.cleiss.fr/ Rubrique "accords internationaux" (convention et arrangement administratif) ;
- le service public de la diffusion du droit : www.legifrance.gouv.fr/ Rubrique " recherche d'un JO depuis 1990 " (convention et avenant n°1) .

Territoires visés (article 1er)

Pour la France, il s'agit des départements européens et d'outre mer et, pour la Tunisie, du territoire de la République tunisienne.

Personnes concernées (article 2)

La convention s'applique aux ressortissants d'un des deux Etats contractants, ainsi qu'aux apatrides et aux réfugiés résidant sur le territoire de l'un de ces Etats :

En ce qui concerne la France

Il s'agit :

- des travailleurs exerçant ou ayant exercé une activité salariée ou assimilée ou une activité non salariée sur le territoire de la France, ainsi que leurs ayants droit ;
- des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, des ouvriers de l'Etat, actifs ou retraités, ainsi que leurs ayants droit ;
- des personnes n'exerçant pas une activité salariée ou non salariée.

En ce qui concerne la Tunisie

Il s'agit :

- des travailleurs exerçant ou ayant exercé une activité salariée, non salariée ou assimilée sur le territoire tunisien, ainsi que leurs ayants droit ;
- des agents publics relevant de la Caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale (CNRPS), ainsi que leurs ayants droit.

Détermination de la législation applicable (article 5)

Les travailleurs exerçant leur activité professionnelle en France et/ou en Tunisie sont soumis respectivement aux régimes de sécurité sociale applicables en France ou en Tunisie ou à ces deux régimes en cas d'activité dans les deux Etats.

Les exceptions à cette règle

- Les travailleurs salariés et assimilés détachés restent soumis au régime de sécurité sociale de l'Etat de travail habituel. **Le détachement ne doit pas excéder 3 ans** (y compris la durée des congés) et le travailleur détaché ne doit pas être envoyé en remplacement d'une autre personne arrivée au terme de la période de son détachement. Les personnes détachées en Tunisie devront se procurer un "**certificat d'assujettissement**" (**formulaire SE 351-01**) attestant qu'elles demeurent soumises à la législation française. La demande peut être effectuée par le travailleur ou son employeur auprès de la caisse dont relève le travailleur ou, en ce qui concerne les salariés du régime général, de la caisse dans la circonscription de laquelle se trouve l'employeur.

Le détachement peut-être prolongé, avec accord des autorités compétentes du lieu de détachement, **pour une nouvelle période ne pouvant excéder 3 ans**. En cas de demande de maintien à la législation française, cet accord doit être sollicité par l'employeur, avant l'expiration de la période initiale de 3 ans, auprès du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale ([CLEISS](#)).

- Les travailleurs non salariés qui effectuent, pour leur compte, une prestation de service dans l'autre Etat restent soumis au régime de sécurité sociale de

leur Etat de travail habituel. La durée de cette prestation **ne doit pas excéder 6 mois**.

- Les fonctionnaires, ainsi que les personnels administratifs et techniques des postes diplomatiques et consulaires, restent soumis au régime de sécurité sociale de l'Etat d'envoi.
Les autres membres du personnel salarié des postes diplomatiques ou consulaires, ainsi que les travailleurs au service personnel d'agents de ces postes, sont soumis au régime de sécurité sociale de l'Etat sur le territoire duquel ils exercent leur activité professionnelle. Toutefois, les personnes qui possèdent la nationalité de l'Etat d'envoi peuvent opter pour le bénéfice du régime de sécurité sociale de cet Etat. La demande pour bénéficier de ce droit d'option doit être adressée par le travailleur à l'institution compétente dans les trois mois suivant le début de l'emploi.
- Les agents non titulaires mis par l'un des États contractants à la disposition de l'autre État au titre de la coopération technique sont soumis à la législation de l'Etat qui les rémunère.
- Le personnel ambulant des entreprises de transports internationaux de passagers ou de marchandises est soumis à la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'entreprise ou sa succursale ou sa représentation permanente a son siège.
- Les personnes travaillant à bord d'un navire sont soumises à la législation de l'Etat contractant dont ce navire bat pavillon.

Branches de la protection sociale faisant l'objet d'une coordination

La convention entre la France et la Tunisie contient des dispositions pour toutes les branches d'assurance (article 3).

Maladie maternité (articles 6 à 18)

Totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture des droits (article 6)

Si besoin est, il est possible de totaliser les périodes d'assurance accomplies dans l'autre Etat pour permettre l'ouverture des droits aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie et maternité.

L'information sur les périodes précédemment accomplies est fournie par l'institution de l'État à la législation duquel le travailleur a été soumis antérieurement au moyen d'une " **attestation des périodes d'assurance** " (formulaire SE 35 1-02). Cette attestation est délivrée soit à la demande de la personne intéressée, soit à la demande de la nouvelle institution compétente.

Transfert de résidence en cas de maladie (article 7)

Le travailleur tunisien en France ou français en Tunisie conserve son droit aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie et maternité pendant **une durée qui ne peut excéder trois mois** lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Etat, à condition qu'il ait obtenu, avant le transfert de résidence, l'accord de l'organisme d'affiliation. Cette période de 3 mois est prorogeable **dans la limite d'une durée maximale de 6 mois**, sauf dérogation exceptionnelle, à compter de la date du transfert de résidence. Les prestations en nature sont servies par l'Etat de résidence et celles en espèces par l'Etat d'affiliation.

Pour conserver le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité dans l'État autre que celui d'affiliation, le travailleur doit présenter à l'institution de l'État de résidence une "attestation de maintien du bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité" (formulaire SE 351-03). Cette attestation doit être demandée **avant le départ** du pays d'affiliation.

Pour bénéficier des prestations en espèces, l'assuré doit transmettre directement à l'institution d'affiliation, dans les 48 heures suivant sa délivrance, un certificat d'arrêt de travail ou de prolongation d'arrêt de travail, établi sur un "rapport médical simplifié" (formulaire SE 35 1-20) complété par le médecin traitant et comportant impérativement le diagnostic. Ce rapport médical simplifié vierge est remis, avant son départ, à l'assuré avec l'attestation de droit (formulaire SE 35 1-03 et SE 35 1-04).

Transfert de résidence du travailleur, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, en cas de maladie ou de maternité (article 8)

Le travailleur tunisien en France et français en Tunisie qui transfère sa résidence dans l'autre Etat à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle conserve le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité pour les affections sans rapport avec l'accident du travail.

Pour conserver le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité dans l'État autre que celui d'affiliation, le travailleur doit présenter à l'institution de l'État de résidence une "attestation de maintien du bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité" (formulaire SE 351-03). Cette attestation doit être demandée **avant le départ** du pays d'affiliation. Les prestations en nature ne sont, sauf dérogation, servies que **pour une durée de 3 mois**. Cette durée est, sous conditions, prorogeable.

Transfert de résidence en cas de maternité (article 9)

La femme tunisienne qui travaille en France ou la femme française qui travaille en Tunisie, qui remplit les conditions pour bénéficier de prestations en nature et en espèces de l'assurance maternité de l'État d'affiliation, conserve ce bénéfice lorsqu'elle transfère sa résidence sur le territoire de l'État dont elle est ressortissante, sous réserve d'avoir obtenu l'accord de sa caisse d'affiliation. Les prestations en espèces sont servies par l'Etat d'affiliation.

Pour conserver le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité dans l'État autre que celui d'affiliation, l'intéressée doit présenter à l'institution de l'État de résidence une "attestation de maintien du bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité" (formulaire SE 351-03). Cette attestation doit être demandée **avant le départ** du pays d'affiliation et comporte obligatoirement l'indication de la durée. Celle-ci ne peut dépasser la fin de la période du repos pré et post natal prévu par la législation qu'applique l'institution compétente.

Pour bénéficier des prestations en espèces, l'assuré doit transmettre directement à l'institution d'affiliation, dans les 48 heures suivant sa délivrance, un certificat d'arrêt de travail ou de prolongation d'arrêt de travail, établi sur un "rapport médical simplifié" (formulaire SE 35 1-20) complété par le médecin traitant et comportant impérativement le diagnostic. Ce rapport médical simplifié vierge est remis, avant son départ, à l'assurée avec l'attestation de droit (formulaire SE 35 1-03 et SE 35 1-04).

Séjour temporaire à l'occasion d'un congé (article 10)

On entend par " congé " :

- pour les travailleurs salariés, tout congé, quelles que soient sa durée et la période pendant laquelle il est pris, à condition que le contrat de travail soit maintenu, le salaire versé et les cotisations et contributions de sécurité sociale précomptées sur ce salaire ;
- pour les travailleurs non salariés, toute période d'interruption d'activité de caractère temporaire qui ne peut en aucun cas excéder une durée de cinq semaines.

Le travailleur tunisien en France ou français en Tunisie, qui satisfait aux conditions requises par la législation de son Etat d'affiliation pour avoir droit aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie et maternité, et dont l'état vient à nécessiter immédiatement des soins de santé lors d'un séjour temporaire effectué respectivement en Tunisie ou en France à l'occasion d'un congé, bénéficie de ces prestations **pour une durée ne pouvant excéder trois mois**. Ce délai peut être prorogé pour une nouvelle période de trois mois par décision de l'institution d'affiliation, après avis favorable de son contrôle médical. Les prestations en nature sont servies par l'Etat de résidence et celles en espèces par l'Etat d'affiliation.

Le travailleur doit présenter à l'institution du lieu de séjour une "**attestation de droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité pendant un séjour sur le territoire de l'autre État contractant**" (formulaire SE 35 1-04), établie par l'institution compétente de l'Etat d'affiliation. Les prestations en nature peuvent être servies **pour une durée ne pouvant excéder 3 mois**. L'attestation peut être renouvelée, sous conditions, pour une durée maximale de 3 mois.

Pour bénéficier des prestations en espèces, l'assuré doit transmettre directement à l'institution d'affiliation, dans les 48 heures suivant sa délivrance, un certificat d'arrêt de travail ou de prolongation d'arrêt de travail, établi sur un "rapport médical simplifié" (formulaire SE 35 1-20) complété par le médecin traitant et comportant impérativement le diagnostic. Ce rapport médical simplifié vierge est remis, avant son départ, à l'assuré avec l'attestation de droit (formulaire SE 35 1-03 et SE 35 1-04).

Transfert de résidence et séjour temporaire des ayants droit dans l'Etat autre que l'Etat d'affiliation (article 11)

Les ayants droit d'un travailleur français en Tunisie ou tunisien en France qui résident avec le travailleur dans l'Etat d'affiliation compétent ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité dans les mêmes conditions que le travailleur, lorsqu'ils accompagnent celui-ci ou lorsqu'ils se déplacent individuellement, respectivement en France ou en Tunisie.

Résidence des ayants droits dans l'Etat autre que celui d'affiliation (article 12)

Les ayants droit d'un travailleur, qui résident habituellement dans l'autre Etat alors que le travailleur réside sur le territoire de l'Etat d'affiliation, bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. Ces prestations sont servies par l'institution de résidence, pour le compte de l'institution d'affiliation.

Les ayants droit doivent se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de résidence en présentant une "**attestation pour l'inscription des ayants droit du travailleur ou du pensionné**" (formulaire SE 35 1-05). Cette attestation est délivrée par l'institution d'affiliation du travailleur **pour une durée d'un an** renouvelable.

Séjour temporaire des ayants droit dans l'Etat d'affiliation du travailleur (article 13)

Les ayants droit d'un travailleur français en Tunisie ou tunisien en France qui résident dans l'Etat autre que celui d'affiliation bénéficient, lorsqu'ils séjournent temporairement dans l'Etat d'affiliation, des prestations d'immédiate nécessité de l'assurance maladie et maternité. Celles-ci sont servies par l'institution du lieu de séjour.

Les prestations sont servies au vu d'une copie de l' "**attestation pour l'inscription des ayants droit du travailleur ou du pensionné**" (formulaire SE 35 1-05) qui a été remise à l'institution du lieu de résidence.

Travailleurs détachés et autres situations particulières (article 14)

Les travailleurs détachés et les situations particulières visées à l'article 5 de la convention bénéficient des prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie et maternité. Ces prestations sont servies directement par l'institution d'affiliation, et à sa charge, pendant toute la durée de résidence dans l'Etat où ces travailleurs sont occupés. Ces dispositions s'appliquent également, pour les prestations en nature, aux ayants droit qui résident avec le travailleur. Pour bénéficier des prestations en espèces, le travailleur transmet directement à son institution d'affiliation un certificat d'arrêt de travail ou de prolongation d'arrêt de travail dans les 48 heures suivant sa délivrance.

Toutefois, le service des prestations en nature peut être assuré, si le travailleur ou son ayant droit en fait la demande, par l'institution de l'Etat de résidence dans les conditions de la législation qu'elle applique. Dans ce cas, le travailleur ou son ayant droit doit présenter à l'institution de l'Etat de résidence un "certificat d'assujettissement" (formulaire SE 35 1-01) et une "attestation de droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité sur le territoire de l'Etat d'activité" (formulaire SE 351-06).

Personnes suivant une formation professionnelle (article 15)

La personne assurée auprès d'un régime français ou tunisien de sécurité sociale qui séjourne dans l'autre Etat pour y suivre une formation professionnelle conduisant à une qualification officiellement reconnue dans l'Etat compétent, conserve le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. Ces dispositions s'appliquent également aux ayants droit de l'assuré lorsqu'ils l'accompagnent dans l'Etat de séjour. Les prestations en nature sont servies par l'institution compétente de l'Etat de séjour.

Ces personnes, ainsi que leurs ayants droit, doivent présenter à l'institution du lieu de séjour une "attestation de droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité pendant un séjour sur le territoire de l'autre État contractant" (formulaire SE 35 1-04). Cette attestation doit être demandée, si possible, avant le départ auprès de l'institution d'affiliation de la personne en formation professionnelle.

Préretraités et demandeurs ou titulaires de pension ou de rente (article 16)

Les titulaires de pension ou de rente, ainsi que les préretraités, qui ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité selon la législation **d'un seul des deux États** et qui résident dans l'autre État, bénéficient des prestations en nature dans l'État de résidence. Celles-ci sont servies par l'institution du lieu de résidence, mais restent à la charge de l'État qui verse la pension ou la rente.

Les titulaires de pension ou de rente qui ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité selon la législation **des deux États**, bénéficient des prestations en nature. Celles-ci sont servies par l'institution de l'État de résidence.

Cette article contient également des dispositions concernant les ayants droit, qu'ils résident ou pas avec le titulaire de la pension ou de la rente.

Le demandeur ou le titulaire de pension ou de rente à la charge du régime d'un État, qui réside dans l'autre État, doit se faire inscrire, ainsi que les ayants droit qui résident avec lui, auprès de l'institution du lieu de résidence en présentant une "attestation pour l'inscription du pensionné et de ses ayants droit" (formulaire SE 35 1-07) certifiant qu'il a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité en vertu de la législation de l'État débiteur de la préretraite, de la pension ou de la rente. Ce droit est ouvert à partir de la date d'effet de la préretraite, de la pension, de la rente ou de la date de la demande sous réserve qu'un droit soit effectivement ouvert à cette date. Cette attestation est délivrée par l'institution compétente automatiquement dès la liquidation de la pension ou de la rente.

Prothèses et grand appareillage (article 17)

L'autorisation préalable de l'institution d'affiliation est nécessaire, sauf cas d'urgence, pour l'octroi des prothèses et du grand appareillage lorsque l'assuré et/ou ses ayants droit réside ou séjourne dans l'État contractant autre que celui où il est affilié. La liste de ces prestations figure à l'annexe 2 de l'arrangement administratif général.

Maladies chroniques (article 18)

Les soins liés à une maladie chronique, dont la liste figure à l'article 15 de l'arrangement administratif général, sont assimilés à des prestations d'immédiate nécessité et sont servies aux travailleurs qui séjournent hors de l'État d'affiliation.

Le travailleur ou son ayant droit est tenu de présenter à l'institution du lieu de séjour une "attestation concernant les maladies chroniques" (formulaire SE 351-10). Celle-ci est délivrée à la demande de l'intéressé, avant son départ, par l'institution compétente ou l'institution de résidence pour les ayants droit ne résidant pas avec l'assuré.

Prestations familiales (article 19 à 21)

En cas de besoin, il est possible de totaliser les périodes d'assurance accomplies dans l'autre État pour l'ouverture des droits aux prestations familiales. L'information sur les périodes précédemment accomplies est fournie par l'institution de l'État à la législation duquel l'assuré a été soumis antérieurement au moyen d'une "attestation relative à la totalisation des périodes d'assurance (allocations familiales)" (formulaire SE 35 1-12) (article 19).

Peuvent bénéficier des prestations familiales conventionnelles pour leurs enfants à charge résidant sur le territoire de l'autre État contractant (article 20) :

- les travailleurs affiliés salariés et non salariés, y compris les fonctionnaires ;
- les chômeurs indemnisés ;
- les titulaires de rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle lorsque le taux servant de base au calcul de leur rente est supérieur ou égal, pour la France, à 66,66 % et, pour la Tunisie, à 40 % ;
- les titulaires de préretraites ou de pensions d'invalidité ou de vieillesse qui, à la date du droit à l'avantage, bénéficiaient déjà des allocations conventionnelles. Les allocations sont servies jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de 18 ans révolus.

Le versement des allocations familiales aux enfants du travailleur, du préretraité, du rentier ou du pensionné est maintenu jusqu'à ce que les enfants atteignent l'âge de 18 ans révolus.

Le paiement des allocations familiales est limité à 4 enfants.

Les travailleurs détachés, ainsi que les situations particulières visées à l'article 5 de la convention, bénéficient des prestations familiales mentionnées dans l'arrangement administratif. Il s'agit, pour la France, des allocations familiales et de la prime à la naissance ou à l'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant (article 21).

Vieillesse et survivants (articles 22 à 31)

Sous réserve de dispositions plus favorables de l'une des législations, la condition de résidence pour l'octroi de prestations n'est pas opposable aux bénéficiaires de cette convention en cas de résidence sur le territoire de l'un des deux États contractants ou sur le territoire d'un État tiers lié à chacun des deux États par un accord de coordination en matière de sécurité sociale (article 22). La liste de ces accords figure à l'annexe 5 de l'arrangement administratif général.

Il est possible de totaliser les périodes d'assurance accomplies dans l'autre État contractant ou dans un État tiers lié à chacun des deux États par un accord de sécurité sociale, sous réserve que ces périodes d'assurance ne se superposent pas (article 23). Cette règle ne s'applique pas toujours pour les régimes spéciaux.

Calcul de la pension (article 24)

Chaque État rémunère les périodes d'assurance accomplies sous sa législation. Lors de la liquidation de la pension, chaque institution procède à un double calcul. Elle détermine le montant de la pension nationale en fonction des seules périodes d'assurance accomplies sous sa législation. Elle totalise ensuite les périodes d'assurance accomplies sous sa législation, celles accomplies sous la législation de l'autre État et, le cas échéant, celles accomplies sous la législation d'un État tiers lié à chacun des deux États par un accord de coordination en matière de sécurité sociale. Elle détermine une pension théorique qu'elle proratisé en fonction des

périodes accomplies sous sa législation, par rapport à la totalité des périodes d'assurance. Elle compare le montant de la pension nationale et celui de la pension proratisée et verse le montant le plus avantageux des deux.

Les règles applicables pour la liquidation des pensions personnelles sont également applicables pour la liquidation des pensions de survivants. Il s'agit, pour la France, des pensions d'invalidité de veuf et de veuve, des pensions de réversion et leurs équivalents pour les régimes spéciaux et des pensions d'orphelins (article 30).

Allocation décès (article 32)

En cas de besoin, il est possible de totaliser les périodes d'assurance accomplies dans l'autre Etat pour l'ouverture des droits aux prestations.

L'institution compétente de chacun des Etats contractants verse l'allocation décès due au titre de sa législation, même si le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat ou sur le territoire d'un Etat tiers lié à chacun des deux Etats par un instrument de coordination en matière de sécurité sociale.

Invalidité (articles 33 à 39)

Sous réserve de dispositions plus favorables de l'une des législations, la condition de résidence pour l'octroi de prestations n'est pas opposable aux bénéficiaires de cette convention en cas de résidence sur le territoire de l'un des deux États contractants ou sur le territoire d'un État tiers lié à chacun des deux États par un accord de coordination en matière de sécurité sociale (article 33). La liste de ces accords figure à l'annexe 5 de l'arrangement administratif général.

Il est possible de totaliser les périodes d'assurance accomplies dans l'autre Etat contractant pour l'ouverture des droits aux prestations (article 34).

Du côté français, l'assurance invalidité des travailleurs non salariés non agricoles n'est pas coordonnée.

Les droits sont examinés au regard de chaque législation. L'institution compétente de chacun des États aux législations desquels le travailleur a été soumis détermine si les conditions médicales pour bénéficier d'une pension d'invalidité au regard de sa législation sont remplies. S'agissant des conditions administratives, les dispositions du chapitre vieillesse sont applicables en tant que de besoin. Si le droit est ouvert en application de la seule législation nationale et que la prise en compte des périodes dans l'autre État n'améliore pas le montant de la pension, l'institution qui a reçu la demande procède à la liquidation de l'avantage et à son paiement (article 25 de l'arrangement administratif général).

Accidents du travail et maladies professionnelles (articles 40 à 50)

Lorsque la législation de l'un des deux Etats oppose, pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, une condition de résidence dans cet Etat pour l'ouverture ou le maintien des droits, celle-ci n'est pas opposable aux bénéficiaires de la présente convention (articles 40).

Tout travailleur, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, en Tunisie ou en France et qui transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Etat, bénéficie, à la charge de l'institution d'affiliation, des prestations en nature et en espèces de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles. Il doit avoir obtenu l'autorisation de l'institution d'affiliation (article 41).

Le travailleur détaché, ainsi que les personnes se trouvant dans l'une des situations particulières visées à l'article 5 de la convention, qui est victime sur le territoire de l'Etat d'emploi d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, bénéficie des prestations en nature de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles. Celles-ci sont servies directement par l'institution d'affiliation pendant toute la durée de sa résidence dans l'Etat où il est occupé. Toutefois, le service des prestations en nature est assuré, si le travailleur en fait la demande, par l'institution de l'Etat de résidence dans les conditions de la législation qu'elle applique lorsque les soins sont reçus dans ce dernier Etat. Le service des prestations en espèces est assuré directement par l'institution compétente (article 42).

En cas de maladie professionnelle, l'indemnisation est effectuée par l'État où l'activité susceptible de provoquer la maladie a été exercée en dernier lieu lorsque le travailleur a exercé dans les deux États une activité susceptible de provoquer la maladie (article 47).

Dernière mise à jour : janvier 2008.

[Pour en savoir plus](#)

Pour vous informer sur la protection sociale des Français résidant à l'étranger, vous pouvez consulter notre thématique sur la protection sociale : www.mfe.org/default.aspx?SID=12098.

La Maison des Français de l'étranger avec son bureau de la protection sociale vous informe sur les points suivants :

- [la Caisse des Français de l'étranger](#), organisme de sécurité sociale assurant aux expatriés la continuité du régime général ;
- [la CRE et l'IRCAFEX](#). Ces deux organismes prennent le relais des caisses complémentaires de retraite ARCCO et AGIRC ;
- [le GARP](#) (groupement des ASSEDIC de la région parisienne) dit "Caisse de chômage des expatriés". Cette caisse permet aux Français de l'étranger de bénéficier des dispositions de l'assurance chômage ;

Maison des Français de l'étranger

Bureau de la protection sociale
48 rue de Javel - 75015 Paris
Téléphone : 01 43 17 62 52 - Courriel : social@mfe.org

[Fiscalité](#)

[Convention fiscale](#)

La France et la Tunisie ont signé, le 28 mai 1973 une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproques en matière fiscale.

Elle a été publiée après ratification au Journal Officiel du 13 novembre 1975.

Une Convention internationale ayant primauté sur la loi interne, les dispositions de la loi du 29 décembre 1976 modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger (Journal Officiel du 30 décembre 1976) ne sont applicables que si elles ne contreviennent pas aux dispositions de la

Convention.

Avant d'analyser ce texte et de vous informer sur les modalités d'imposition des différents revenus catégoriels, vous trouverez ci-après des informations relatives à vos obligations vis-à-vis du service des impôts français. La dernière partie de ce chapitre est consacrée à la fiscalité applicable en Tunisie.

Analyse de la convention Franco-Tunisienne

Cette Convention tend à éviter les doubles impositions qui pourraient résulter de l'application des législations des deux Etats et à assurer une assistance mutuelle administrative entre la France et la Tunisie.

Le texte de la Convention peut être obtenu à la Direction des Journaux Officiels :

- par courrier : 26 rue Desaix, 75727 PARIS Cedex 15 ;
- par télécopie : 01.40.58.77.80 ;
- ou sur le site Internet du ministère des finances :
http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/pl/fichedescriptive_1792/fichedescriptive_1792.pdf

Les dispositions conventionnelles qui ont primauté sur les dispositions du droit interne, selon l'article 55 de la Constitution française, répartissent entre les deux Etats le droit d'imposer les revenus pour leurs résidents respectifs.

Champ d'application de la convention

Personnes visées

Cet accord a pour objet de protéger les personnes (personne physique, personne morale ou groupement de personnes physiques qui n'a pas la personnalité morale) qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats, selon l'article 1er de la Convention.

Notion de domicile

L'article 3, paragraphe 1, de la Convention stipule que l'expression « résident d'un Etat » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat y est assujettie à l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère analogue.

Le deuxième alinéa du même article fournit les critères subsidiaires permettant de résoudre les cas de double domiciliation si l'assujettissement à l'impôt ne pouvait suffire.

Ces critères sont:

- le foyer d'habitation permanent ;
- le centre de ses intérêts vitaux ;
- le lieu de séjour habituel ;
- à défaut, l'Etat dont elle possède la nationalité.

Si une personne possède la double nationalité ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, la question est tranchée d'un commun accord par les autorités des deux Etats contractants (article 3, paragraphe 2d).

Elimination de la double imposition

L'élimination de la double imposition est évitée selon un dispositif prévu par l'article 29 de la Convention.

Dans le cas de la France

Les revenus exclusivement imposables en Tunisie sont exonérés des impôts français mais la France conserve le droit de calculer l'impôt au taux correspondant à l'ensemble des revenus imposables (règle du taux effectif).

En application de sa législation, la France peut inclure dans la base imposable certains revenus déjà taxés en Tunisie. En contrepartie, elle accorde une réduction d'impôt correspondant au montant déjà prélevé en Tunisie sur ces mêmes revenus.

Les dividendes imposés en Tunisie ouvrent droit à un crédit d'impôt.

Dans le cas de la Tunisie

Les revenus imposables en France en application de la Convention, perçus par un résident de Tunisie, donnent droit à une réduction égale à l'impôt payé en France sur l'impôt dû en Tunisie.

Modalités d'imposition des revenus catégoriels

Traitements, salaires, pensions et rentes

Rémunérations privées

Principe

L'article 22, paragraphe 1 précise que les traitements, salaires et autres rémunérations similaires d'origine privée qu'un résident reçoit au titre d'un emploi salarié sont imposables dans l'Etat où est exercée l'activité.

Exceptions à cette règle générale:

1) Le maintien de l'imposition dans l'Etat de résidence du bénéficiaire est prévu par le paragraphe 2 du même article sous réserve de trois conditions simultanément remplies:

- le séjour temporaire du bénéficiaire dans l'autre Etat ne dépasse pas une durée totale de 183 jours au cours de l'année fiscale écoulée;
- la rémunération est payée par un employeur qui n'est pas résident de l'Etat d'exercice;
- la rémunération ne doit pas être à la charge d'un établissement stable ou d'une base fixe de l'employeur dans l'Etat.

2) Il résulte des dispositions du paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention que les revenus professionnels des salariés employés à bord d'un navire, d'un aéronef en trafic international ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure ne sont imposables que dans l'Etat où se trouve la direction effective de l'entreprise.

Rémunérations publiques

Principe

L'article 26, paragraphe 1 indique que les rémunérations payées par un Etat ou une de ses collectivités locales ou un établissement public de cet Etat sont imposables dans l'Etat qui les verse.

Pensions et rentes

L'article 25 de la Convention prévoit que les pensions, rentes viagères et autres rémunérations similaires sont imposables dans l'Etat dont le bénéficiaire est un résident.

Etudiants et stagiaires

Les étudiants, les stagiaires d'un Etat qui séjournent dans l'autre Etat à seule fin d'y poursuivre leurs études ou leur formation n'y sont pas imposables si les sommes perçues pour couvrir leurs frais d'entretien, d'études ou de formation sont d'origine étrangère (article 27 paragraphe 1 de la Convention).

Il en est de même pour les rémunérations perçues par ces étudiants ou stagiaires au titre d'un emploi exercé dans l'Etat où il poursuit ses études ou sa formation à condition que ces rémunérations soient nécessaires à son entretien.

Le paragraphe 2 du même article précise que l'activité rémunérée d'un étudiant d'une université ou d'un autre établissement d'enseignement supérieur exercée en vue d'obtenir une formation pratique en rapport avec ses études n'est pas imposable à condition qu'elle ne dépasse pas une année ou la durée de la formation si elle est supérieure.

Autres catégories de revenus

Bénéfices industriels et commerciaux

L'article 11, paragraphe 1 dispose que les entreprises industrielles et commerciales sont imposables sur le territoire où est situé l'établissement stable.

Bénéfices des professions non commerciales et des revenus non commerciaux

Aux termes de l'article 21, les revenus provenant de l'exercice d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes sont imposables dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'installation permanente où s'exerce de façon régulière l'activité personnelle.

Les revenus que les professionnels du spectacle ainsi que les sportifs réalisent en cette qualité dans l'un des deux Etats, à titre indépendant, restent imposables dans l'Etat d'exercice de l'activité (article 24 de la Convention).

L'article 19 de la Convention précise que les redevances (autres que celles visées au paragraphe 1 du même article) ou droits d'auteur sont imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. Toutefois, ces revenus peuvent également être imposés, dans certaines conditions et limites, dans l'Etat contractant d'où ils proviennent si la législation le prévoit.

Revenus immobiliers

L'article 10, paragraphe 1 dispose que les revenus des biens immobiliers y compris les bénéfices des exploitations agricoles ou forestières sont imposables dans l'Etat où sont situés ces biens.

Cette règle s'applique également aux gains provenant de l'aliénation desdits biens ou droits selon les dispositions de l'article 20, paragraphe 1.

Revenus de capitaux mobiliers

Dividendes

Le terme « dividendes » désigne les revenus provenant d'actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateurs ou parts bénéficiaires à l'exception des créances.

Aux termes de l'article 14, paragraphe 1, les dividendes payés par une société résidente d'un Etat contractant sont imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat contractant dont la société est un résident, selon la législation de cet Etat.

Si les dividendes payés par une société française à des résidents tunisiens ont donné lieu à la perception du précompte mobilier, les bénéficiaires peuvent en obtenir le remboursement sous déduction, le cas échéant, de la retenue à la source.

Intérêts

Le terme « intérêts » désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunt et des créances de toute nature.

Les intérêts provenant d'un Etat contractant sont imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Toutefois, l'Etat d'où proviennent ces intérêts peut les imposer à un taux qui ne peut excéder 12 %, si la législation interne le prévoit.

Fiscalité du pays

Présentation

Régime fiscal des personnes morales

Le régime de droit commun s'applique aux entreprises françaises et à leur personnel qui exercent en Tunisie une activité commerciale. Le système fiscal en vigueur s'articule essentiellement autour du dispositif suivant :

L'impôt sur les sociétés (IS)

Toutes les entreprises sont en principe imposables. Les bénéfices provenant des opérations d'exportation sont toutefois exonérées en totalité pendant les 10 premières années pour les sociétés totalement exportatrices. Ce régime d'exonération totale a été maintenu jusqu'au 31 décembre 2010.

Depuis le 1er janvier 2007, le taux de l'IS est passé de 35 à 30% sauf pour certains secteurs (pétrolier, financier, et télécommunications). Il existe par ailleurs un taux réduit de 10% s'appliquant aux entreprises exerçant une activité artisanale de pêche ou agricole.

Quelque soit le résultat net imposable, l'entreprise est soumise à un minimum légal de 0,1% du chiffre d'affaires brut, avec un minimum d'impôts de 250 dinars pour les entreprises soumises à un taux de 30 à 35% et de 100 dinars pour celles soumises à un taux de 10%.

TVA (Taxe sur la valeur ajoutée)

En principe, toutes les opérations de vente ou de prestations de service sont imposables en Tunisie. Sont assujetties les personnes physiques ou morales réalisant des opérations imposables. Toutefois les commerçants détaillants qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 100.000 dinars ne sont pas assujettis.

Il existe un taux normal de 18% et deux taux réduits de 12% et 6% applicables à certaines opérations définies par la loi. Le taux majoré de 29% pour certains produits de luxe a été supprimé le 1er janvier 2007.

Les entreprises totalement ou partiellement exportatrices peuvent acquérir en suspension de TVA tous les biens et services nécessaires aux opérations d'exportation.

Taxe parafiscale assise sur les produits de certains secteurs industriels

Droits d'enregistrement et de timbre

Les actes portant constitution de société, augmentation de capital, fusion et généralement tout acte intéressant la vie juridique de la société et ses différentes transformations sont soumis à un droit fixe de 100 TND par acte. Les mutations immobilières sont soumises à un droit proportionnel de 5% et les mutations de fonds de commerce à un droit proportionnel de 2,5%, indépendamment de la qualité des parties. Les entreprises totalement exportatrices en sont exonérées.

Taxes sur les salaires

- Taxe de formation professionnelle (TFP) : elle est due par toute personne exerçant une activité dans l'industrie, le commerce, et l'agriculture.. Elle est prélevée au taux de 2%. Il existe un taux particulier de 1% pour les industries manufacturières ;
- La contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés : elle est due par les employeurs quelle que soit la nature de leur activité. Elle est prélevée au taux de 1%. Les entreprises totalement exportatrices en sont exonérées.

La taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel (TCL)

Elle est due par les personnes morales soumises à l'IS au taux de 0,2% du chiffre d'affaires brut local (plafond de 60.000 dinars).

La taxe sur les immeubles bâtis (TIB)

Elle est calculée sur la base de la superficie des immeubles abritant l'activité de l'entreprise. Les entreprises totalement exportatrices sont exonérées de la TCL mais sont soumises à la TIB.

Régime fiscal des personnes physiques

Sont soumises à l'impôt sur le revenu de façon globale les personnes :

- ayant une résidence habituelle en Tunisie (disposition d'une habitation permanente en Tunisie) ;
- séjournant en Tunisie plus de 183 jours de façon continue ou discontinue (la durée de 183 jours s'apprécie par année civile).

Ces personnes sont imposables sur leurs revenus de source tunisienne et sur leurs revenus de source étrangère qui n'ont pas été soumis à l'impôt à l'étranger.

Les personnes employées (dans la limite de 4 personnes par entreprise) par des entreprises non-résidentes, totalement exportatrices, bénéficient de l'imposition forfaitaire au taux de 20% sur leurs rémunérations brutes (tout avantage en nature inclus). Elles peuvent opter pour le droit commun si celui-ci leur est plus favorable.

Instauration d'un régime fiscal de faveur pour les pensions et les rentes viagères de source étrangère

L'article 35 de la loi de finances pour l'année 2007 a relevé le taux de déduction pour la détermination du revenu net pour les pensions et les rentes viagères de source étrangère de 25% à **80%** à condition :

- de les transférer à un compte bancaire ou postal en Tunisie ou de les déclarer à l'importation,
 - de joindre à la déclaration annuelle de l'impôt les justificatifs de leur transfert ou de leur importation en Tunisie.
- Cette mesure s'applique à tous les résidents de la Tunisie qui reçoivent des pensions ou des rentes viagères de l'étranger et ce nonobstant leur nationalité y compris les tunisiens.

L'article 36 de la loi de finances pour l'année 2007 a dispensé les bénéficiaires de rentes viagères de source étrangère d'opérer la retenue à la source au titre des montants leur revenant à ce titre.

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux pensions et aux rentes viagères de source étrangère perçues en 2006 et déclarées en 2007 et aux pensions et rentes perçues au cours des années ultérieures. (article 88)

Modalités de paiement des impôts : obligations déclaratives

Pour les personnes physiques l'impôt est retenu à la source par l'employeur. De manière générale, les entreprises commerciales sont tenues :

- de retenir et de reverser au Trésor, mensuellement, les impôts sur le revenu des salariés qu'elles emploient, sur la base d'un barème fourni par l'administration ;
- de retenir et de reverser les retenues effectuées sur les honoraires, loyers, commissions, courtages, etc., payés à des tiers ;
- de déclarer, avant le 1er février de chaque année, les salaires, commissions, courtages, loyers, etc., payés à des tiers et les retenues d'impôt correspondantes effectuées sur ces différents éléments (art. 52 du Code de l'impôt).

En ce qui concerne plus particulièrement l'IS, la déclaration doit être souscrite et les droits payés annuellement dans les 3 mois de la clôture des comptes et ce, le 25ème jour du 3ème mois au plus tard, soit le 25 mars pour les sociétés qui clôturent leurs comptes au 31 décembre. Sauf pour la première année d'exploitation, l'IS est payable par voie d'acomptes provisionnels (3 au total) égaux chacun à 30% de l'IS de l'année précédente. Les acomptes provisionnels sont payables pendant les 25 premiers jours du sixième, neuvième ou douzième mois qui suivent la date de clôture des comptes. Ainsi, les acomptes provisionnels pour les entreprises qui clôturent leurs comptes au 31 décembre sont payables au plus tard : le 25 juin, le 25 septembre et le 25 décembre de chaque année.

Pour sa part, la déclaration de TVA est faite mensuellement :

- avant le 28 de chaque mois pour les personnes morales,
- le 15 de chaque mois pour les personnes physiques, sur les livraisons de biens, comme sur les prestations encaissées partiellement ou totalement, au cours

du mois précédent.

Les 2 taxes assises sur les salaires, déductibles de l'assiette de lis, sont payables avant le 28 de chaque mois.

La taxe sur les établissements à caractère industriel et commercial est due mensuellement, avant le 28 de chaque mois, et payable à la recette du siège de l'entreprise.

Dernière mise à jour : 11/05/2009.

Année fiscale

L'année fiscale correspond à l'année civile.

Dernière mise à jour : 11/05/2009.

Barème de l'impôt

Barème de l'impôt sur le revenu appliqué aux revenus annuels nets des personnes physiques :

- jusqu'à 1500 dinars : 0% ;
- de 1501 à 5000 dinars : 15% ;
- de 5001 à 10.000 dinars : 20% ;
- de 10.001 à 20.000 dinars : 25% ;
- de 20.001 à 50.000 dinars : 30% ;
- plus de 50.000 dinars : 35%.

Dernière mise à jour : 11/05/2009.

Quitus fiscal

Après accord de la Banque Centrale de Tunisie, un quitus fiscal est exigé.

Dernière mise à jour : 11/05/2009.

Solde du compte en fin de séjour

Il est possible pour un expatrié français de solder son compte en fin de séjour.

Dernière mise à jour : 11/05/2009.

Coordonnées des centres d'information fiscale

Au niveau national :

La Direction Générale des Impôts (DGI)

93 Avenue Hédi Chaker - 1002 Tunis

Tél : (+216) 71 78 09 40 / (+216) 71 78 66 50 - Fax : (+216) 71 79 90 10

Au niveau local :

Le Centre régional de contrôle des impôts de Tunis I

11 rue Borj Bourguiba - 1002 Tunis

Tél : (+216) 71 25 57 11

Le Centre régional de contrôle des impôts de Tunis II

14 rue Asdrubal - 1002 Tunis

Tél : (+216) 71 83 10 08

Pour en savoir plus

- Le portail tunisien du ministère des Finances : www.portail.finances.gov.tn/ Rubrique " Adresses utiles - A compétence régionale et locale "

Dernière mise à jour : 11/05/2009.

Scolarisation

Scolarisation dans le système français

Pour toute information sur la scolarisation dans le système français à l'étranger, vous pouvez consulter notre thématique sur les études et la scolarisation à l'adresse suivante : www.mfe.org/Default.aspx?SID=12102 .

Vous y trouverez des renseignements sur :

- les établissements français du primaire et du secondaire à l'étranger ;

- les bourses scolaires et la prise en charge des frais de scolarité à l'étranger ;
- les possibilités qui s'offrent à vous si votre enfant ne peut être scolarisé à l'étranger dans le système français (enseignement à distance par le CNED, programme français langue maternelle (FLAM), internats en France) ;
- les épreuves du baccalauréat à l'étranger ;
- les bourses d'études supérieures en France et à l'étranger ;
- l'équivalence des diplômes.

[Pour en savoir plus](#)

[Librairies spécialisées](#)

L'Harmattan

16 rue des Ecoles - 75005 Paris

Tél. : 01 40 46 79 10 - Télécopie : 01 43 29 86 20

Courriel : harmattan1@wanadoo.fr

Internet : www.librairieharmattan.com et www.editions-harmattan.fr

Itinéraires Livres Voyages

60 rue Saint Honoré - 75001 Paris

Tél. : 01 42 36 12 63 - Télécopie : 01 42 33 92 00

Courriel : itineraires@itineraires.com - Internet : www.itineraires.com

Ulysse

26 rue Saint Louis en l'Île - 75004 Paris

Tél. : 01 43 25 17 35 - Télécopie : 01 43 29 52 10

Courriel : ulyse@ulyse.fr - Internet : www.ulyse.fr

[Bibliographie](#)

Les guides

- Routard (2009),
- Petit futé (2009),
- Guide bleu (2009),
- Bibliothèque du voyageur-Gallimard (2009),

Politique - Economie - Civilisation

- *Exporter en Tunisie*, Ubifrance, collection l'essentiel d'un marché, 2005.
- André Wilmots, *De Bourguiba à Ben Ali : l'étonnant parcours économique de la Tunisie*. Ed. L'Harmattan, 2003.
- Olfa Lamloum, *La Tunisie de Ben Ali : la société contre le régime*. Ed. L'Harmattan, 2002.
- Claude Ruiz, *Les Etats du Maghreb*. Ed. Clartés, 2001.
- Paul Balta, *Méditerranée, histoire et enjeux*. Ed. L'Harmattan, 2000.

Dernière mise à jour : 01/10/2009